Commission d'enquête sur certaines
activités de la Gendarmerie royale du Canada:
Supplément à la Partie VI du troisième rapport

Table des Matières

Chapitre 3

Cas précis d'accès et de recours à des renseignements confidentiels détenus par le gouvernement fédéral

Chapitre 4

Cas précis de vérification du courrier

Chapitre 11

Questions relatives à un agent secret, M. Warren Hart

Chapitre 12

Checkmate

CHAPITRE 3

CAS PRÉCIS D'ACCÈS ET DE RECOURS À DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DÉTENUS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

A. LE MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

Introduction

1. Aux chapitres 5 et 6 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons exposé en détail les politiques et les pratiques que la Direction des enquêtes criminelles (DEC) et le Service de sécurité ont respectivement mises en oeuvre pour essayer d'avoir accès aux renseignements que détenait le ministère du Revenu national sur les contribuables. Nous avons recueilli les témoignages sur cette question en ce qui concerne la DEC, les 24, 25, 29, 30 et 31 mai 1978 et les 11 et 13 juillet 1978 et, en ce qui concerne le Service de sécurité, les 12 juillet, 13 octobre, 22 et 30 novembre et 7 décembre 1978 et les 6 février et 5 avril 1979. Les témoignages entendus en public figurent dans les volumes 47 à 51, 62 et 63, et les témoignages entendus à huis clos, dans les volumes C17, C23, C31, C35, C37, C42 et C48. Une bonne partie des témoignages recueillis à huis clos ont plus tard été rendus publics dans les volumes 146 à 149. Ont témoigné aux audiences, l'inspecteur R.D. Crerar, le sergent V. Pobran, le sergent T. Kozij, M. M.G. Bradshaw, M. D.A. Clute, le surintendant M. Coutu, le surintendant F.A. Howe, le surintendant P.J. Brière, le sergent d'état-major C.V. Smith, M. S. Cloutier, l'inspecteur R.B. Claxton, X et le surintendant principal R.M. Shorey.

2. Il y avait une cloison étanche entre les démarches entreprises, d'une part, par la DEC et, d'autre part, par le Service de sécurité auprès du ministère du Revenu national pour avoir accès aux renseignements. Les dispositions prises à cet égard étaient, elles aussi, distinctes. Voilà pourquoi les deux secteurs de la Gendarmerie sont traités séparément ci-après. Mais comme nous l'avons signalé dans notre deuxième rapport, la loi s'applique exactement de la même façon aux deux secteurs. Les conclusions auxquelles nous en sommes venus pour les raisons données dans notre deuxième rapport, sont les suivantes:

a) La communication à la GRC de renseignements, fournis au ministère par le contribuable dans sa déclaration d'impôt sur le revenu, à des fins autres que l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu, par exemple aux fins d'une enquête criminelle, est et a été une infraction à la loi commise par tout fonctionnaire du ministère qui a communiqué des renseignements. Si, dans l'un ou l'autre des cas particuliers, un agent de la GRC a encouragé la source, il a été partie à l'infraction en vertu de l'article 21 du Code criminel. S'il a "conseillé" à la source de la commettre ou l'y a "incitée", il a été partie à l'infraction en vertu de l'article 22 du Code. Nous n'avons pas reçu de preuves de pareil encouragement, conseil ou incitation dans des cas précis. Nous notons que l'infraction est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité; il ne peut donc y avoir de poursuite, sauf dans les six mois qui suivent l'infraction.

b) Il n'y a pas eu infraction si les renseignements ont été communiqués après le commencement des poursuites au criminel.

c) Si l'agent de la GRC qui a reçu ces renseignements les a transmis à un autre agent qui ne participait pas à une enquête relative à l'exécution de la loi, il peut avoir commis une infraction.

a) La Direction des enquêtes criminelles

Résumé des faits

3. Nous n'avons recueilli aucun témoignage quant à des détails de cas précis où la DEC aurait reçu des renseignements du ministère du Revenu national à des fins autres que l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu. Mais nous avons reçu la preuve qu'un certain nombre de tels cas se sont produits. Cette preuve était sous forme écrite et consistait en réponses au questionnaire que la Direction générale de la Gendarmerie avait envoyé aux diverses divisions à notre demande. Le questionnaire et les réponses constituent la pièce GC2, nos 12 à 27 inclusivement.

b) Le Service de sécurité

Résumé des faits

4. Le Service de sécurité a pu établir que du mois d'août 1971 à l'automne de 1977 il a obtenu des renseignements du ministère du Revenu national dans 132

cas. Nous n'avons pas recueilli de témoignages quant aux détails de ces cas, mais les dossiers du Service de sécurité sont tels qu'ils devraient être facilement accessibles. L'information les concernant a été recueillie par le sergent d'état-major C.V. Smith, qui a témoigné devant nous à ce sujet. Son témoignage est consigné au volume C17 et les documents qui ont servi à établir les chiffres figurent aux pièces GC3 et GC4.

5. Une bonne partie des renseignements obtenus par le Service de sécurité, soit dans 52 des 132 cas mentionnés au paragraphe précédent, lui sont parvenus de deux sources situées au bureau principal du ministère du Revenu national, sources que nous avons appelées "X" et le successeur de "X" au même ministère. Nous avons décrit assez longuement les relations entre "X" et le Service de sécurité au chapitre 6 de la Partie III de notre deuxième rapport. La direction générale du Service de sécurité avait approuvé l'établissement et le maintien de ces relations.

6. Tous les contacts avec "X" et son successeur ont été limités à un très petit nombre de personnes. Le contact initial avec "X" remonte à 1969, époque où l'inspecteur J.G. Long était responsable de la Sous-direction des sources du Service de sécurité. Cette année-là, l'inspecteur R.M. Shorey a été nommé officier responsable du Service de sécurité à la division "A", succédant à l'inspecteur B. Nutt, qui a présenté l'inspecteur Shorey à X au cours de l'année. En 1971, l'inspecteur Shorey a présenté X à son successeur, le surintendant McKernan. Bien qu'il y ait certaines preuves que le sous-commissaire Parent savait peut-être qui était X, son identité était inconnue en général des supérieurs de l'inspecteur Shorey. Mais il est clair que ces derniers avaient approuvé la source et la

nature de l'entente. Nous avons déjà traité de ce que savaient ces officiers supérieurs, au chapitre 5 de la Partie III du présent rapport. X a cessé de communiquer des renseignements au Service de sécurité en 1973. La preuve indique qu'il a été remplacé par une autre source, avec laquelle on a entretenu des relations jusqu'en 1977.

c) Conclusions et recommandations

7. Il existe des preuves que les deux secteurs de la Gendarmerie, la DEC et le Service de sécurité, ont reçu des renseignements de sources internes du ministère du Revenu national à des fins qui n'avaient pas trait à l'exécution de la Loi de l'impôt sur le revenu. D'après notre interprétation de la loi, il est clair que, selon les articles 21 et 22 du Code criminel, les agents du Service de sécurité qui ont "encouragé" ou "incité" les sources à leur fournir des renseignements, ou le leur ont "conseillé", étaient aussi parties aux violations des dispositions de l'article 133 de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 241 qui l'a remplacé. Nous recommandons que les preuves pertinentes, contenues dans la transcription des témoignages recueillis à nos audiences et dans les pièces déposées, soient remises au Procureur général du Canada et que celui-ci fasse mener par le ministère de la Justice les enquêtes, y compris l'examen des dossiers pertinents de la GRC, qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails des incidents. Ces enquêtes une fois terminées, le Procureur général du Canada devrait décider s'il y a lieu, compte tenu de toutes les circonstances, de porter des accusations contre les personnes mises en cause. Ainsi que nous l'avons noté dans notre deuxième rapport, l'infraction réelle à la Loi de l'impôt sur le revenu est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité et, par conséquent, l'accusation doit être portée dans les six mois de la perpétration de l'infraction.

8. Que des accusations soient portées ou non, nous jugeons inacceptable la conduite des agents de la GRC qui ont participé à la transmission de ces renseignements. Les preuves dont nous disposons n'impliquent directement que l'inspecteur Nutt, l'inspecteur Shorey et le surintendant McKernan. Nous n'avons aucune preuve impliquant des membres de la DEC, ni aucune preuve au sujet des agents du Service de sécurité exerçant sur le terrain qui, apparemment, étaient impliqués dans cette affaire.

B. LA COMMISSION D'ASSURANCE-CHÔMAGE

Introduction

9. Nous avons exposé aux chapitres 5 et 6 de la Partie III de notre deuxième rapport les politiques et les pratiques utilisées par la DEC et le Service de sécurité pour obtenir les renseignements détenus par la Commission d'assurance-chômage (CAC), de même que l'étendue et la fréquence de ces pratiques. Nous avons tenu des audiences publiques à ce sujet les 20 et 21 juin et les 6 et 7 juillet 1978; on en trouvera les témoignages dans les volumes 57, 58, 60 et 61. Une séance dont les témoignages sont consignés dans le volume C16 a eu lieu à huis clos le 22 juin 1978. Les témoins étaient le sous-commissaire H. Jensen, l'inspecteur R.B. Claxton, le sergent G. Rehman, M. Y. Charlebois, M. B. Dertinger et M. R.G. Beatty. De plus, l'avocat de la commission a fait, le 22 juin 1978, une déclaration qui se trouve dans le volume 59. Un membre s'est aussi fait entendre après avoir reçu un avis signifié en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes; son témoignage figure au volume C125.

10. Comme dans le cas de l'accès aux données du ministère du Revenu national, la DEC et le Service de sécurité avaient conclu des ententes distinctes avec la CAC. Nous résumons les faits séparément pour la DEC et le Service de sécurité, mais nous réunissons les deux organismes dans la formulation de nos conclusions.

a) La DEC

Résumé des faits

11. Toutes les preuves que nous avons recueillies à l'égard de la DEC étaient de nature statistique, sauf en ce qui concerne les noms de certains services de police et d'organismes gouvernementaux, canadiens et étrangers, pour le compte desquels celle-ci a obtenu des renseignements de la CAC. Ces noms et les données statistiques figurent au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport. Il en ressort que la DEC a présenté 1 623 demandes de renseignements de 1974 jusqu'au mois d'avril 1978. Beaucoup de ces demandes portaient sur des infractions relatives au programme d'assurance-chômage, mais la preuve en notre possession n'en révèle pas le nombre exact.

b) Le Service de sécurité

Résumé des faits

12. Les seules preuves que nous ayons recueillies quant à des cas particuliers de communication de renseignements par la CAC au Service de sécurité avaient trait aux demandes présentées par la Direction générale du Service de sécurité depuis l'été 1973 jusqu'au mois de juin

1978. Durant cette période, il y a eu 1 337 de ces demandes. La preuve n'indique pas combien ont donné lieu à la communication de renseignements.

Conclusions et recommandations

13. Dans notre deuxième rapport, nous en sommes venus à la conclusion suivante:

> ... qu'au cours des trois décennies écoulées depuis 1946, la GRC a obtenu des renseignements du personnel de la CAC par des moyens qui ... ont violé les dispositions de la loi relatives au secret.

14. Nous recommandons que les preuves pertinentes contenues dans la transcription des audiences et dans les pièces déposées soient remises au Procureur général du Canada et que ce dernier charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails des incidents, et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois ces enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

C. LE MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE: LA LOI STIMULANT LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SCIENTIFIQUES

Introduction

15. Nous n'avons pas recueilli de témoignages à ce sujet, mais on a produit une pièce (N-1) renfermant un certain nombre de documents portant sur cette relation. Nous avons étudié les parties pertinentes de ces documents

au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport. Ce qui suit est également tiré des documents compris dans cette pièce.

Résumé des faits

16. Nous avons fait état brièvement au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport du seul cas où, à notre connaissance, la GRC a eu accès à des renseignements provenant de dossiers que le ministère de l'Industrie et du Commerce avait obtenus aux termes de la Loi stimulant la recherche et le développement scientifiques. L'affaire remonte à 1974.

Conclusions et recommandations

17. Nous recommandons que la pièce N-1 soit remise au Procureur général du Canada et que ce dernier charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails de l'incident unique décrit dans les documents composant cette pièce, et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois les enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

D. LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL: LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Introduction

18. En ce qui concerne ce ministère également, nous ne disposons que de preuves documentaires. Elles figurent dans la pièce N-1.

Résumé des faits

19. Il ressort des documents de la pièce N-1 que des renseignements ont été communiqués à la DEC par des fonctionnaires du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, apparemment en contravention des lois et règlements régissant les allocations familiales, la sécurité de la vieillesse et l'assistance-vieillesse. On ne nous a communiqué aucune donnée statistique, mais comme nous l'avons signalé au chapitre 5 de la Partie III de notre deuxième rapport:

> ...quatre cas nous ont été signalés où des démarches ont été faites par la Gendarmerie auprès de la division des allocations familiales pour des motifs qui n'avaient rien à voir avec l'application de la Loi sur les allocations familiales.

(i) Lors d'une enquête sur l'enlèvement d'un enfant de sept ans, on a voulu savoir si une nouvelle demande d'allocations familiales avait été présentée à l'égard de l'enfant. Le ministère a répondu que non. (Il ne serait pas interdit de divulguer qu'une demande aurait été présentée ou non.)

(ii) En 1970, il y a eu collaboration lors d'une enquête sur un meurtre. On n'a pas fourni d'autres détails.

(iii) Un contact a été établi avec un bureau local lors d'une enquête menée en vertu de la Loi sur l'immigration. On n'a pas fourni d'autres détails.

(iv) Une demande a été faite lors d'une enquête sur une affaire de fraude. Il ne semble pas qu'on ait communiqué de renseignements, ce qui aurait été interdit.

Conclusions et recommandations

20. Nous recommandons que la pièce N-1 accompagnée des passages pertinents de notre deuxième rapport soit remise au Procureur général du Canada, et que ce dernier charge le ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il juge nécessaires pour obtenir les détails des incidents qui nous ont été communiqués, et notamment d'examiner les dossiers pertinents de la GRC. Une fois ces enquêtes terminées, le Procureur général du Canada devrait décider si, compte tenu de toutes les circonstances, il y a lieu de porter des accusations contre les personnes en cause.

CHAPITRE 4

CAS PRÉCIS DE VÉRIFICATION DU COURRIER

Introduction

1. Au chapitre 4 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons fait état de l'étendue et de la fréquence des opérations de vérification du courrier auxquelles se sont livrés la DEC et le Service de sécurité, et nous traitons des questions d'ordre juridique que soulèvent ces opérations. Dans cet examen, nous avons étudié séparément le cas du Service de sécurité et celui de la DEC. Nous en faisons autant ici.

2. Nous avons entendu des témoignages au sujet du cas de vérification du courrier au cours d'audiences publiques tenues les 13, 14 et 15 décembre 1977, le 31 janvier et les 1er, 14 et 15 février 1978, dont le compte rendu figure aux volumes 6, 7, 8, 17, 18, 22 et 23, et au cours d'audiences à huis clos tenues les 20 décembre 1977 et les 15 et 16 février 1978, dont le compte rendu figure aux volumes C1, C2 et C3. Ont témoigné: l'inspecteur A.D.S. Burchill, le surintendant E.A. Marshall, l'inspecteur R.I. MacEwan, le commissaire adjoint M.S. Sexsmith, le commissaire adjoint (à la retraite) H.C. Draper, le surintendant principal (à la retraite) G. Begalki, le commissaire adjoint T.S. Venner, M. Paul Boisvert, le sergent d'état-major J. Pollock, le sergent d'état-major A. Kay, l'inspecteur R.B. Claxton, le surintendant A. Barr, et les sergents d'état-major C.V. Smith et L.F. Andrichuk.

3. Les opérations de vérification du courrier que la GRC nous a divulguées ayant dépassé le millier pour la seule période comprise entre 1970 et 1977, notre enquête a porté surtout sur "l'étendue et la fréquence" de cette pratique plutôt que sur le détail de cas particuliers. A titre d'exemples des circonstances dans lesquelles la technique était utilisée, les dépositions orales ont porté sur plusieurs cas précis mais, même alors, il nous a été impossible, faute de temps, d'entendre tous les témoignages pertinents.

A. LE SERVICE DE SÉCURITÉ

Résumé des faits

4. Le Service de sécurité avait réparti les opérations de vérification du courrier en trois catégories sous les noms de code Cathedral A, Cathedral B et Cathedral C. Il les définissait ainsi dans une note de service (pièce B-16):

> Cathedral "A" -- vérification courante du nom ou de l'adresse [inscription à la main des renseignements figurant à l'extérieur des plis]
>
> Cathedral "B" -- interception (photographie ou autre examen par l'enquêteur), mais SANS ouverture [l'extérieur du pli était photographié]
>
> Cathedral "C" -- interception et tentative d'examen du contenu

5. Il ressort des renseignements que nous a communiqués le Service de sécurité que, de novembre 1970 à la fin de décembre 1977, il y a eu 91 opérations de vérification du courrier, dont 6 Cathedral A, 19 Cathedral B et 66 Cathedral C. Les détails concernant la province où chaque opération a eu lieu, l'identification de la cible, la date de l'opération et le numéro de dossier du Service de sécurité figurent dans un résumé des cas déposé auprès de la Commission (pièce BC-3). Le Service de sécurité nous a communiqué sur toutes ces opérations des détails supplémentaires que nous avons transmis au greffier du Conseil privé à l'intention du gouverneur en conseil. Le détail d'une opération particulière, l'affaire Omura, est consigné aux volumes 8, 18 et 23 de la transcription des dépositions.

Conclusions et recommandations

6. Pour les motifs que nous avons énoncés dans notre deuxième rapport, nous sommes convaincus que dans chaque cas d'ouverture du courrier par le Service de sécurité, il a pu y avoir infraction à l'article 58 de la Loi sur les postes. De même, pour les raisons données dans ce même rapport, il n'est pas aussi évident que, dans le cas de chacune des opérations Cathedral A et B, il y ait eu infraction à l'article 58 de la Loi sur les postes. Voici ce que nous disions à cet égard au chapitre 4 de la Partie III de notre deuxième rapport:

> (a) L'examen de l'extérieur d'un pli (ce que le Service de sécurité a appelé l'opération Cathedral "A") pourrait être illégal si on le retirait du

circuit postal assez longtemps pour qu'il soit "retardé" ou "retenu". Même si, dans la plupart des cas, il était avéré que cela ne s'était pas produit, on pourrait encore soutenir qu'un délit civil a été commis pour atteinte au droit de propriété de l'objet postal, mais le bien-fondé de cette prétention est douteux. Tout compte fait, nous ne croyons pas que cette pratique d'enquête, pourvu qu'elle n'entraîne pas le retrait de l'article du circuit postal pendant trop longtemps, fasse partie des "gestes qui n'étaient pas autorisés ou prévus par la loi". Tel est notre avis, surtout dans les cas où l'objet postal n'échappe à aucun moment au contrôle d'un employé des postes. Nous partageons l'opinion exprimée en décembre 1977 à ce sujet par le directeur des services juridiques du ministère des Postes. Nous considérons néanmoins, comme on le verra, que cette technique suppose un tel degré d'ingérence dans la vie privée des personnes en cause que l'opération devrait être approuvée à un niveau plus élevé que par le passé.

(b) Les mêmes observations valent pour la photographie de l'extérieur d'un pli (ce que le Service de sécurité a appelé l'opération Cathedral "B").

7. Nous recommandons que tous les cas résumés dans la pièce BC-3 soient portés à l'attention du Procureur général du Canada, lequel devrait demander aux fonctionnaires du ministère de la Justice de mener les enquêtes qu'il estime nécessaires, y compris un examen des dossiers de la GRC concernant ces cas. A la suite de ces enquêtes, le Procureur général du Canada devrait décider, dans chaque cas, de l'opportunité d'instituer des poursuites dans toutes les circonstances.

B. LA DIRECTION DES ENQUÊTES CRIMINELLES (DEC)

Résumé des faits

8. Le secteur des enquêtes criminelles de la Gendarmerie n'attribuait pas de nom de code aux vérifications du courrier. Il s'est livré à des opérations semblables à celles qu'a menées le Service de sécurité sous les noms de code Cathedral A, B et C. En outre, la DEC a effectué la livraison contrôlée du courrier, c'est-à-dire que le courrier était livré au destinataire soit par un membre de la GRC qui se faisait passer pour un employé des postes, soit par un employé des postes qui le livrait au moment préétabli par la GRC.

9. Il ressort des chiffres qui nous ont été communiqués au sujet des opérations de vérification du courrier que, de 1970 à 1977, il y a eu 954 opérations de ce genre dont 799 comportaient l'ouverture d'objets postaux. Toutefois, comme ceux qui ont établi les rapports au niveau des divisions ne s'entendaient pas sur la définition des mots "lettre", "courrier de première classe", "lettre postale" et "livré", il n'est pas possible de se fier à ces chiffres.

Conclusions et recommandations

10. Des détails nous ont été communiqués sur six opérations et, pour cinq d'entre elles, les témoignages que nous avons entendus figurent au volume 18 de la transcription des audiences publiques. Quant à l'autre,

CHAPITRE 11

QUESTIONS RELATIVES À UN AGENT SECRET, M. WARREN HART

Introduction

1. Nous examinons ici certaines questions découlant de notre enquête sur l'emploi de M. Warren Hart comme agent secret du Service de sécurité de 1971 à 1975.

2. Les témoignages ont été entendus au cours d'audiences publiques tenues les 8, 9, 10, 15, 16 et 17 janvier ainsi que les 22, 23, 24, 29 et 30 avril 1980. La transcription de ces témoignages se trouve dans les volumes 143, 144, 145, 150, 151, 178, 179, 180, 181 et 182. Des témoignages ont été rendus à huis clos le 30 avril 1980 et leur transcription figure au volume C92. En outre, des observations nous ont été présentées à la suite d'avis signifiés en vertu de l'article 13 de la Loi sur les enquêtes (volumes C126 et C131).

3. M. Hart a témoigné publiquement devant nous et nous le mentionnons publiquement dans le présent rapport parce qu'il a révélé lui-même au cours d'une émission télévisée qu'il avait été agent secret de la GRC et que le Solliciteur général l'a admis à la Chambre des communes et à la presse, après la propre divulgation de M. Hart.

4. Nous avons fait une enquête approfondie sur les revendications de M. Hart et sur d'autres questions au sujet desquelles il n'a pas fait de revendication mais qui sont des incidents survenus au cours de sa carrière à la GRC. Certains des points qu'il a soulevés n'auraient peut-être pas, comme tels, mérité que l'on y consacre tout le temps passé en audiences, mais nous avons estimé que d'autres étaient d'une importance capitale, soit en eux-mêmes, soit à titre d'exemples de problèmes découlant de questions de principe.

5. Nous faisons état au chapitre 7 de la Partie IV de l'une des questions se rapportant à M. Hart, soit sa présence à une rencontre, en décembre 1974, entre l'honorable Warren Allmand et M. Roosevelt Douglas. En outre, M. Hart a allégué publiquement qu'un meurtre avait été commis. Nous l'avons interviewé afin de déterminer dans quelle mesure il était au courant de cette question et nous avons immédiatement présenté au gouverneur en conseil un rapport spécial recommandant que l'affaire soit déférée au procureur général de l'Ontario.

Résumé des faits

6. En avril 1971, à la demande du département américain de la Justice, M. Hart a rencontré le sergent I.D. Brown de la GRC à Washington (D.C.). M. Hart a cru comprendre, aux propos d'un représentant du département de la Justice, que la GRC avait besoin d'un expert dans le noyautage d'organisations radicales noires. Le sergent Brown a consulté la Direction générale de la GRC à Ottawa et la décision a été prise de faire venir M. Hart au Canada où

il travaillerait à un salaire de $900 par mois, plus $100 par mois pour couvrir les dépenses d'une visite mensuelle à sa famille à Baltimore. Il n'a pas été question du paiement d'impôts canadiens sur le revenu. M. Hart est entré au Canada et s'est rendu à Toronto où il a de nouveau rencontré le sergent Brown qui lui a dit que sa cible était M. Roosevelt Douglas et qu'il devait assister à des réunions tenues par des Noirs afin d'obtenir des renseignements sur les projets des extrémistes noirs. M. Douglas était alors en prison, mais, à sa libération, M. Hart est devenu, selon ses propres mots, "son chauffeur, son garde du corps et son confident". Les "officiers traitants" de la GRC qui lui donnaient ses instructions et le tenaient régulièrement au courant étaient le sergent Brown et le gendarme Laird. Quatre ou cinq mois après son arrivée, M. Hart a rencontré pour la première fois l'inspecteur James S. Worrell qui, a-t-il cru comprendre, était l'officier responsable de son dossier. En fait, il semble que l'inspecteur Worrell, qui se trouvait à Toronto, n'en était pas vraiment responsable à cette époque, puisque le sergent Brown recevait ses instructions de la Direction générale à Ottawa.

7. Plus tard, le salaire de M. Hart a été porté à $1 300 par mois parce qu'il était retourné à Baltimore en 1972, ayant décidé de ne pas poursuivre son travail pour la GRC. MM. Brown et Laird sont allés le voir et lui ont offert l'augmentation en plus d'une assurance et d'avantages sociaux; M. Hart a donc décidé de reprendre son travail au Canada.

8. Comment la GRC évaluait-elle les services de M. Hart? Le surintendant principal Begalki a confirmé au cours de son témoignage qu'en février 1973 il a écrit que M. Hart était "vif et intelligent", et qu'il estimait que la grande confiance qu'il avait en ses propres talents lui permettrait de survivre dans un milieu très dangereux. En 1973, le sergent Plummer, qui a succédé au sergent Brown comme principal officier traitant de M. Hart, considérait que ce dernier faisait du bon travail. Jusqu'à l'automne de 1975, il avait une si haute opinion de l'utilité de M. Hart qu'il voulait qu'il accompagne M. Douglas au cours d'un voyage à travers le Canada. L'inspecteur Worrell a témoigné que M. Hart faisait une excellente besogne pour la GRC à certains moments, qu'à d'autres moments sa conduite les préoccupait, mais qu'en général il donnait un assez bon rendement, surtout en 1972 et au début de 1973.
Il a déclaré également qu'à son avis M. Hart était "un bandit de ruelle", "un égocentrique" et un homme qui avait une opinion démesurée de lui-même; il fondait cet avis sur des rapports qu'il avait reçus puisqu'il ne traitait pas personnellement avec M. Hart.

9. Nous allons maitenant étudier les questions suivantes:

a) l'arrestation et l'expulsion de M. Hart en décembre 1971;

b) l'entrée de M. Hart au Canada à l'origine et son retour au Canada après son expulsion;

c) l'entrée subreptice et la lecture de courrier;

d) la cache d'armes à feu;

e) Kenora;

f) les contacts de M. Hart avec des autochtones de la Colombie-Britannique;

g) l'enregistrement d'une réunion du caucus provincial du NPD en Colombie-Britannique;

h) la présence de M. Hart à l'entretien entre Roosevelt Douglas et le député John Rodriguez;

i) les relations de M. Hart avec la pègre;

j) les incidents frontaliers;

k) la décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart;

l) la révocation de l'emploi de M. Hart;

m) A-t-on offert un emploi permanent à M. Hart?

Questions particulières

a) L'arrestation et l'expulsion de M. Hart en décembre 1971

10. En décembre 1971, la GRC a décidé, avec le concours de M. Hart, de faire arrêter MM. Douglas et Hart, de les faire emprisonner et de les faire expulser en vertu de la Loi sur l'immigration. Il était prévu que M. Hart reviendrait au Canada quelques semaines plus tard et, de fait, il est rentré en janvier 1972, pour reprendre son travail auprès de la GRC.

11. Selon M. Hart, son expulsion et celle de M. Douglas avaient pour objet de consolider davantage la "couverture" de M. Hart et d'accroître sa crédibilité auprès des radicaux noirs. Toutefois, les documents établis par le Service de sécurité à l'époque et les témoignages des représentants de la GRC démontrent qu'il y avait une raison plus urgente. Le sergent Brown a déclaré que le plan prévoyant l'arrestation de MM. Douglas et Hart avait été conçu afin de désamorcer un complot visant à placer une bombe à l'Université Sir George Williams et à tuer deux professeurs. Afin de désamorcer le complot et de "sortir" M. Hart de cette situation, il a été décidé qu'il fallait l'arrêter et l'expulser.

12. Selon le sergent Brown, M. Hart avait reçu instruction d'admettre aux officiers de la GRC qui l'arrêteraient qu'il avait dépassé la durée prévue de sa visite et qu'il avait été membre des Panthères noires aux États-Unis. Le sergent Brown nous a dit qu'il avait demandé à M. Hart de collaborer avec l'agent d'immigration en admettant qu'il avait dépassé la durée de sa visite et qu'il avait été membre des Panthères noires, mais non de reconnaître qu'il avait un casier judiciaire. Le sergent Brown a déclaré que l'inspecteur Begalki l'avait autorisé à dire à M. Hart d'admettre qu'il était illégalement au Canada en tant que visiteur. On ne s'attendait pas que M. Hart divulgue à l'agent d'immigration menant l'enquête qu'il était venu au Canada afin de travailler pour la GRC, ce qui eut été tout à fait contraire au désir de celle-ci de cacher l'identité de ses sources. Le sergent Brown a témoigné qu'il s'attendait que M. Hart ne dise pas la vérité si on lui demandait s'il avait travaillé au Canada.

13. Conformément au plan dont il est fait mention ci-dessus, MM. Hart et Douglas ont été arrêtés le 8 décembre 1971 à Toronto. D'après M. Hart, le sergent Brown lui a dit que les services d'immigration feraient une enquête, qu'il devait parler à l'enquêteur de ses antécédents et de son dossier d'arrestations, lui dire qu'il était "considéré comme un élément subversif au Canada" et se représenter sous le pire jour possible. M. Hart a témoigné que le dossier d'arrestations qu'il a dévoilé à l'enquêteur découlait en fait de manifestations auxquelles il avait participé afin de maintenir sa fausse identité pendant qu'il était agent secret du FBI. Il a dit à l'enquêteur qu'il avait été trouvé coupable de menaces et voies de fait et de possession d'arme à feu, mais il a prétendu devant nous qu'il n'avait pas vraiment été trouvé coupable de ces infractions. Il aurait fait ces révélations à l'enquêteur afin de donner une mauvaise image de lui-même et d'être sûr d'être expulsé. Il a également admis à l'enquêteur être venu au Canada pour rester, même s'il était entré comme visiteur. On a donc ordonné de l'expulser et il a été conduit à la frontière. Il avait alors passé cinq jours en détention préventive. L'ordonnance d'expulsion indiquait qu'en contravention du sous-alinéa 18(1)e)(vi) de la loi, il était entré au Canada comme non-immigrant et y était demeuré, "après avoir cessé d'être un non-immigrant et de faire partie de la catégorie particulière en vertu de laquelle vous avez été admis à ce titre".

14. M. Hart en a déduit que l'enquêteur, n'étant pas au courant de ses ententes avec la GRC, était induit en

erreur, mais qu'un haut fonctionnaire du ministère de l'Immigration savait ce qui se passait. Le surintendant principal Begalki a témoigné qu'au meilleur de ses souvenirs des fonctionnaires de l'Immigration étaient au courant du plan, mais qu'il ne savait pas si l'enquêteur l'était. Il nous a dit qu'il croyait que l'enquêteur connaissait tous les faits, y compris les rapports de M. Hart avec la GRC. Il a déclaré que le fonctionnaire supérieur de l'Immigration avec qui il avait discuté de la question lui avait laissé l'impression qu'il "communiquerait parallèlement avec ses gens". M. Begalki croit également que ce fonctionnaire pensait que les faits concernant la procédure d'expulsion seraient communiqués à des échelons supérieurs du ministère et que le ministre annulerait l'ordonnance.

15. Le fonctionnaire supérieur de l'Immigration n'a pas témoigné à ce sujet mais notre avocat l'a interviewé. Il a déclaré que la GRC lui a donné tous les renseignements, à la fin de novembre ou au début de décembre 1971, concernant les activités passées et envisagées de M. Hart pour le compte de la GRC. Il connaissait le plan d'expulsion de MM. Hart et Douglas. Le plan n'a pas été consigné dans un document, mais la nécessité de désamorcer les projets d'assassinat de deux professeurs d'université en expulsant MM. Douglas et Hart lui a été expliquée en détail le 3 décembre 1971, dans une lettre que lui adressait le commissaire adjoint Parent. Le fonctionnaire supérieur a dit qu'il était presque certain que l'enquêteur avait été mis au courant avant l'audience des services d'Immigration. Celui-ci a été interviewé par notre avocat après toutes nos

audiences et il a déclaré fermement qu'il n'était pas au courant des liens de M. Hart avec la GRC, ni du plan visant à le faire expulser. Il a dit n'avoir appris l'existence de ces liens que récemment, lorsque la question a été mentionnée dans les journaux. Nous n'avons aucune raison de douter de sa déclaration.

16. D'après une note de service datée du 24 février 1978, adressée par le sous-ministre au ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration, le fonctionnaire supérieur de l'Immigration

> se souvient que la ligne de conduite proposée a été étudiée avec la haute direction et le ministre Otto Lang qui y ont consenti.

Cependant, aucune autre preuve documentaire ne vient appuyer cette déclaration et nous ne l'acceptons pas.

17. Selon ce qui ressort de l'entrevue que notre avocat a eue avec le fonctionnaire supérieur de l'Immigration, il semble qu'il était au courant de façon générale que la GRC participait à l'entrée d'étrangers au Canada de temps à autre pour exécuter du travail en matière de renseignements pour la sécurité, même si la GRC n'avisait pas les services d'immigration chaque fois que M. Hart entrait au Canada.

18. D'après une note de service que le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration faisait parvenir à son ministre le 21 février 1978, le surintendant Chisholm et

le surintendant principal Begalki

> ont informé des hauts fonctionnaires du ministère que Hart fournissait des renseignements à la GRC sur Roosevelt Douglas et sur d'autres extrémistes noirs au Canada

et que l'un des deux représentants du ministère de l'Immigration à qui ces renseignements ont été transmis

> se souvient qu'au début de 1972, M. John Starnes, directeur général du Service de sécurité, a effectivement renseigné le sous-ministre adjoint de l'Immigration, qui a plus tard mis le sous-ministre et le ministre au courant.

Dans une note de service datée du 24 février 1978, le sous-ministre a avisé le ministre que, selon le même haut fonctionnaire, M. Starnes s'est rendu à la Commission de l'immigration après que celle-ci eut reçu, en mai 1972, la demande d'admission temporaire de M. Hart au Canada en vue d'étudier au Atkinson College à Toronto. La note de service disait ceci:

> Autant que [le haut fonctionnaire] se souvienne, M. Starnes a demandé que notre Commission s'abstienne de prendre des mesures contre M. Hart pendant "au moins deux semaines" parce que celui-ci participait à un certain nombre d'affaires délicates et importantes.

19. Le 5 novembre 1972, le directeur général de la Direction du recrutement et de la sélection d'Immigration Canada écrivait à M. Hart:

On m'a demandé de répondre à votre lettre du 3 octobre 1976, qui nous a été transmise par le cabinet du Premier ministre, concernant votre désir d'être admis au Canada en tant que résident permanent.

J'ai pris bonne note du contenu de votre lettre, mais en révisant votre dossier, je remarque que vous avez été expulsé du Canada le 9 décembre 1971 et que vous avez alors admis avoir été déclaré coupable aux États-Unis, en 1953, de menaces et voies de fait. Étant donné que cette infraction est considérée comme un crime comportant de la turpitude morale, elle vous place dans une catégorie interdite aux termes de l'alinéa 5d) de la Loi sur l'immigration.

Compte tenu de ce qui précède, je regrette d'avoir à vous dire que votre admission au Canada, à titre d'immigrant ou de non-immigrant (visiteur), est interdite et que nous sommes par conséquent dans l'impossibilité d'accéder à votre demande.

(Pièce Q-11)

M. Hart nie avoir été réellement déclaré coupable d'une telle infraction.

Conclusions

20. Nous ne soulevons aucune question d'ordre juridique au sujet de cet épisode. Nous le racontons simplement pour établir aussi clairement que possible ce qui s'est passé, car il a un rapport avec la situation de M. Hart en matière d'immigration.

b) Entrée de M. Hart au Canada à l'origine, et son retour au Canada après son expulsion

21. Le sergent Brown a témoigné avoir dit à M. Hart avant qu'il entre au Canada en avril 1971, et lui avoir répété chaque fois qu'il y est revenu après son expulsion, qu'il devait venir en tant que "visiteur" et ne pas déclarer le motif réel de son séjour au Canada. Comme l'a confirmé le sergent Brown dans son témoignage, M. Hart est effectivement revenu au Canada après son expulsion en tant que "visiteur". Il a fait la navette entre le Canada et les États-Unis à d'autres occasions par la suite.

Conclusions

22. Une infraction a-t-elle été commise par M. Hart chaque fois qu'il revenait au Canada après avoir été expulsé, et par le sergent Brown qui l'y a encouragé et s'attendait à ce qu'il le fasse? L'article 46 de la Loi sur l'immigration prévoit ce qui suit:

> 46. Est coupable d'une infraction et encourt, sur déclaration sommaire de culpabilité, ... quiconque
>
> b) entre au Canada ou y demeure par force ou par la ruse ou au moyen d'un passeport, visa, certificat médical ou autre document relatif à son admission, qui est faux ou a été irrégulièrement émis ou par d'autres renseignements faux ou trompeurs ou par des moyens frauduleux, qu'il sait être faux, trompeurs ou irréguliers;

...

j) sciemment induit, aide ou encourage ou tente d'induire, aider ou encourager quelqu'un à violer une disposition de la présente loi ou des règlements ou à commettre une infraction y prévue.

23. Pour la raison déjà invoquée, nous ne tentons pas de déterminer si la conduite de M. Hart constituait la perpétration d'une infraction. Toutefois, si M. Hart, en donnant des "renseignements trompeurs" à l'agent d'immigration chaque fois qu'il entrait au Canada, a commis une infraction, alors, le sergent Brown peut en avoir commis une en l'encourageant sciemment à le faire.

24. Cependant, aucune poursuite ne pourrait être intentée pour une telle infraction puisqu'elle serait punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et que le délai de prescription de six mois visant de telles infractions est expiré depuis longtemps. Indépendamment du fait qu'il y ait eu ou non infraction, nous croyons qu'une telle conduite de la part de M. Brown est inacceptable.

c) Entrée subreptice et lecture de courrier

25. M. Hart nous a dit être entré à une occasion dans l'appartement d'un ami à son insu, afin d'avoir accès à du courrier que l'ami avait reçu, et ce, à la suite d'un projet élaboré avec ses officiers traitant de la GRC, MM. Plummer et Laird. Une partie du courrier n'avait pas encore été ouvert et il l'a ouvert lui-même. Toutefois, le caporal

Laird a déposé une déclaration solennelle portant qu'il n'a jamais donné instruction à M. Hart d'entrer dans un appartement sans le consentement de l'occupant, ni d'ouvrir son courrier.

Conclusions

26. Pour la raison déjà invoquée, nous ne faisons aucune observation sur la portée juridique de la conduite de M. Hart. Toutefois, si elle devait constituer une violation de propriété au civil et une infraction en vertu de la "Petty Trespass Act" de l'Ontario, tout officier traitant qui lui a donné instruction d'entrer était un conspirateur aux yeux de la "law of tort" et peut-être aussi aux yeux du droit criminel, car un complot en vue de violer une interdiction prévue dans une loi provinciale constitue une infraction: voir le chapitre 2 de la Partie III de notre deuxième rapport.

d) Cache d'armes à feu

27. Un jour de 1972, un chef noir de Toronto a avisé M. Hart que des armes avaient été volées dans un magasin d'articles de sport de Toronto. M. Hart a témoigné qu'on lui a dit de se rendre en automobile à un certain endroit. À son arrivée sur les lieux, des personnes qu'il a prises pour les voleurs ont placé dans sa voiture une caisse en bois contenant des armes qu'il a apportée chez lui. Le lendemain matin il a signalé la chose au sergent Brown et tous deux ont convenu qu'il conserverait les armes. Plus

tard, le sergent Brown lui a donné instruction de les transporter dans une ferme près de Tweed, en Ontario, et de les enterrer afin que les radicaux ne puissent pas se les procurer facilement. À la suite de ces instructions, M. Hart a livré les armes au propriétaire de la ferme en lui demandant de les garder "jusqu'à ce que nous en ayons besoin". Cinq ou six mois plus tard, le sergent Brown lui a demandé de transporter les armes à Toronto. Lorsque M. Hart est arrivé à la ferme, il a découvert que le propriétaire avait vendu une partie des armes et était disparu. Il a réussi à trouver quatre ou cinq carabines qui avaient rouillé et ne fonctionnaient plus, et les a apportées au sergent Brown.

28. M. Hart a nié être au courant d'un cambriolage fictif du coffre de sa voiture pour faire croire que les armes avaient été volées et il a affirmé les avoir livrées au sergent Brown. Par contre, le sergent Brown et le caporal Laird ont témoigné que M. Hart a livré les armes au caporal Laird et que, du consentement de M. Hart, un plan a été exécuté afin de laisser croire qu'elles avaient été volées.

29. M. Hart a témoigné qu'au moment du vol au magasin d'articles de sport, les armes étaient en bon état et le sont restées. Le sergent Brown a cru comprendre que les armes avaient été volées, mais il a appris que personne n'avait signalé ce vol à la police. Lui et ses supérieurs devaient, par conséquent, décider s'ils allaient laisser les armes entre les mains de M. Hart ou tenter de les rendre à leur propriétaire sans compromettre M. Hart. Il y avait environ 23 armes, dont des fusils de chasse, deux

carabines et une réplique d'une mitrailleuse Thompson qui ne fonctionnait pas et n'était qu'un jouet. Certaines étaient des armes interdites. Le sergent Brown a témoigné qu'il se souvient d'avoir vu un nom sur la caisse, mais ne se souvient pas lequel. Toutefois, un rapport placé au dossier à l'époque mentionnait le nom.

30. Le témoignage du sergent Brown concernant les armes concorde avec celui de M. Hart. Toutefois, il a ajouté qu'après que M. Hart eut livré les armes à M. Laird au printemps de 1973, MM. Brown et Laird les ont remises à d'autres membres du Service de sécurité, qui en ont disposé. Il semblait préférable de les détruire pour protéger l'identité de M. Hart en tant que source. Même à cette époque, le vol n'avait pas été signalé, selon l'information fournie par divers corps de police. Aucune vérification n'a été faite auprès de la compagnie dont le nom apparaissait sur la caisse. Le sergent Brown a déclaré qu'il avait décidé de ne pas rendre les armes à leur propriétaire parce qu'en le faisant ou en demandant à la police locale ou à la GRC de les recueillir, on aurait détruit l'utilité de M. Hart en tant qu'informateur. Le sergent Brown nous a dit avoir informé la police locale que les armes étaient en la possession d'une source fiable et, plus tard, qu'elles avaient été détruites.

31. Le sergent Brown a témoigné que la ferme où les armes ont été entreposées était considérée par les radicaux comme un camp d'entraînement éventuel à la guérilla et il

croyait que dans cette éventualité, la présence des armes fournirait une excuse idéale pour faire une descente à la ferme et "désamorcer la situation".

Conclusions

32. Nous avons étudié attentivement les circonstances de cette affaire parce qu'il semblait, au départ, que M. Hart avait peut-être été en possession de biens obtenus par la perpétration d'une infraction, et ce, en violation du paragraphe 312(1) du Code criminel. En fait, même la GRC nous avait laissé entendre que tel pouvait être le cas. Nous ne croyons pas qu'il y ait eu infraction, car nous acceptons le témoignage de M. Hart et sommes convaincus qu'il a reçu les armes volées avec la seule intention de les transmettre aux agents de la paix -- c'est-à-dire à ses officiers traitants. Nous ne croyons pas non plus que ces derniers aient été coupables d'une telle infraction, puisqu'ils ont avisé le corps policier compétent de l'existence des armes et des circonstances en cause.

33. Toutefois, il y a incompatibilité entre la destruction des armes par des membres de la GRC et l'intention de les rendre à leur propriétaire légitime. La destruction en elle-même peut équivaloir à un méfait qui, selon l'article 388, constitue un acte criminel ou une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. (La Couronne a le choix du genre de poursuites). Toutefois, si la valeur n'excède pas $50, l'infraction est une détérioration volontaire prévue au

paragraphe 288(1) et est punissable sur déclaration sommaire de culpabilité. Comme les quelques armes qui restaient étaient rouillées à l'époque de la destruction, nous croyons que l'infraction pourrait à bon droit être considérée comme une infraction moins grave et, le cas échéant, le délai prévu pour instituer des poursuites serait expiré depuis longtemps.

34. Indépendamment de toute portée criminelle, nous considérons comme inacceptable les libertés prises par les membres de la GRC qui ont détruit les armes sans faire autre chose pour trouver leur propriétaire que de demander à la police si un vol avait été signalé. Le dossier du Service de sécurité donne le nom de l'entreprise indiqué sur la caisse et il aurait fallu enquêter auprès de cette dernière qui n'a peut-être jamais remarqué que les armes avaient disparu.

e) Kenora

35. M. Hart a accompagné M. Douglas à Kenora (Ontario) en 1974 lorsque le Parc Anicinabe était occupé par des Indiens et que le Service de sécurité croyait que l'on tentait d'associer la cause des Indiens autochtones à celle des Noirs. Dans son témoignage, M. Hart a nié avoir enseigné aux autochtones à fabriquer des bombes, mais il a dit qu'il en avait été question d'une façon générale. Il dit avoir rencontré "plusieurs soi-disant leaders indiens" à Kenora et avoir été présenté comme "le général, celui qui pouvait les renseigner sur le maniement des armes et la "démolition", et avoir "appris où étaient cachées des

armes qui avaient été apportées à Kenora pour le prochain soulèvement". Il a nié y avoir donné des conseils sur la façon de fabriquer des bombes et avoir fourni des armes, à Kenora ou ailleurs au Canada, ou avoir conseillé qui que ce soit sur la façon de se procurer des bombes, des grenades ou d'autres explosifs.

36. M. Hart a déclaré que le nom de Donald R. Colborne, de Thunder Bay, ne lui dit rien. M. Colborne est un avocat de cette ville qui, en janvier 1979, a fait une déclaration solennelle dans laquelle il affirme que le ou vers le 30 juin 1975, il a rencontré un homme qui accompagnait M. Roosevelt Douglas. Selon les faits exposés par M. Colborne, il est évident que l'homme, qu'il connaissait comme étant "le général", est M. Hart. Selon M. Colborne, l'homme a déclaré à plusieurs reprises qu'il avait l'intention de voler des armes à Thunder Bay et a fait mention de boîtes de grenades et autres armes du genre militaire. M. Colborne dit que l'homme "a tenté de m'inclure dans son plan en me demandant si je pouvais lui fournir un endroit sûr où cacher les armes après le vol". Il ne sait pas si "le général" a effectivement volé les armes. Nous n'avons pas appelé M. Colborne à témoigner, car nous présumions qu'il dirait alors la même chose que dans sa déclaration solennelle. Nous avons toutefois questionné M. Hart au sujet des allégations de ce dernier et il a nié avoir mentionné à Thunder Bay qu'il avait l'intention de voler des armes ou des explosifs, ou avoir posé des questions concernant un endroit sûr où il pourrait cacher des explosifs ou des armes dans cette ville.

37. Le sergent Plummer a confirmé qu'afin que M. Hart puisse s'approcher des cibles, il avait comme instruction, avec l'approbation de la GRC, de se dire expert en démolition et en armement.

Conclusions

38. Ni les témoignages ni notre examen des dossiers de la GRC concernant M. Hart ne nous permettent de mettre en doute le compte rendu que M. Hart a fait des événements. Même si les allégations de M. Colborne étaient exactes, les paroles et la conduite de M. Hart ne constitueraient pas des infractions.

f) Contacts de M. Hart avec des autochtones de la Colombie-Britannique

39. M. Hart reconnaît avoir rencontré, alors qu'il accompagnait M. Roosevelt Douglas à Vancouver (Colombie-Britannique), un certain Gary Cristall. Ce dernier a déposé en novembre 1978 une déclaration sous serment dans laquelle il disait avoir rencontré M. Hart, qu'il connaissait comme étant "Clay Hart" et "le général", au printemps de 1975, et avoir voyagé avec MM. Hart et Roosevelt Douglas en août 1975, dans la voiture de M. Hart, de Vancouver à la réserve indienne de Mount Currie. Au cours des discussions qui ont eu lieu à cet endroit avec "plusieurs autochtones, y compris des membres de la bande de Mount Currie et de l'American Indian Movement (AIM), concernant des droits de chasse et de

pêche et des revendications territoriales", M. Hart "a prétendu avoir de l'expérience militaire en tant que parachutiste aux États-Unis et être un expert en explosifs". Selon M. Cristall, M. Hart a dit qu'il

> pouvait fournir une quantité illimitée de matériel militaire de haute qualité, y compris des fusils automatiques AK-47, de la dynamite et du plastic

et qu'il

> s'est offert pour entraîner les autochtones qu'il a rencontrés à Mount Currie à l'utilisation de la dynamite et d'autres types d'explosifs.

Nous n'avons pas appelé M. Cristall à témoigner. Il a été interviewé par un de nos enquêteurs et nous avons étudié la transcription de l'entrevue. Nous avons lu également un court chapitre d'un livre de Richard Fidler intitulé "R.C.M.P.: The Real Subversives", qui, selon ce qu'a dit M. Cristall à notre enquêteur, est fondé sur ses rapports avec M. Hart. Il était évident que M. Cristall, s'il avait témoigné, n'aurait rien pu ajouter à sa déclaration sous serment. M. Hart a témoigné qu'il avait bien rencontré M. Cristall, mais que ce dernier ne se trouvait pas à la réserve indienne Mount Currie lorsqu'il y était avec M. Douglas. La contradiction entre ces deux témoignages n'est pas importante pour déterminer si M. Hart, en tant qu'agent de la GRC, a fait quelque chose d'illégal. En admettant que la déclaration sous serment signée par M. Cristall soit en tous points véridique, il n'y a rien d'illégal dans ce que, selon lui, M. Hart aurait dit à la

réserve. Il importe donc peu que le témoignage de M. Hart soit exact ou non lorsqu'il dit qu'il n'a pas rencontré M. Cristall à la réserve indienne Mount Currie.

40. À la réserve, M. Hart a parlé d'entraîner les Indiens à deux camps que l'on proposait de former mais qui ne l'ont jamais été. M. Hart a dit qu'ils n'ont pas eu le temps de discuter d'armes et nie avoir dit aux Indiens qu'il pouvait leur fournir une quantité illimitée de matériel militaire de haute qualité, y compris des fusils automatiques AK-47, de la dynamite et du plastic. Selon M. Hart, au cours de ce voyage dans l'Ouest, le caporal McMorran l'a rencontré à Regina pour recueillir son rapport, et le sergent Plummer l'a rencontré à Vancouver. Toutefois, le sergent Plummer nie s'être déplacé à propos de ce voyage de M. Hart.

Conclusions

41. Ni les témoignages, ni les allégations faites dans les déclarations sous serment n'indiquent que M. Hart a commis une infraction ou que les membres de la GRC se sont conduits de façon blâmable.

g) Enregistrement d'une rencontre du caucus provincial du NPD en Colombie-Britannique

42. M. Hart a témoigné que le sergent Plummer et le caporal McMorran savaient à l'avance qu'il devait assister à une réunion entre M. Douglas et des membres du caucus provincial du Nouveau Parti démocratique en Colombie-Britannique.

43. M. Plummer a déclaré ne pas se souvenir de l'enregistrement d'une telle réunion, mais il se rappelle qu'il y a eu un rapport à ce sujet. Dans un témoignage ultérieur, il a dit qu'il était probablement au courant à l'avance de cette réunion. Il a ajouté que s'il avait su que M. Hart devait assister à une telle réunion, il n'aurait eu aucun scrupule à ce sujet. Il laissait à ses supérieurs la question de déterminer s'il était contraire à la déontologie d'enregistrer les délibérations de ministres et de représentants de partis politiques.

44. M. McMorran a témoigné que M. Hart avait enregistré les délibérations de la réunion ouvertement, avec un magnétophone ordinaire placé sur la table, et qu'il s'est contenté d'enregistrer le discours prononcé par M. Douglas. M. McMorran a confirmé qu'il savait à l'avance que M. Hart assisterait à la réunion qui ne devait pas, selon ce qu'il avait compris, être privée.

Conclusions

45. Rien ne prouve que M. Hart a commis une infraction. En outre, les témoignages indiquent que l'enregistrement a été fait ouvertement. Nous estimons donc que rien dans sa conduite ou dans celle des membres de la GRC n'est passible de blâme.

h) Présence de M. Hart à l'entretien entre M. Roosevelt Douglas et le député John Rodriguez

46. Selon M. Hart, le sergent Brown savait à l'avance qu'il assisterait à une rencontre entre M. Douglas et le député John Rodriguez.

47. Le sergent Plummer, officier traitant de M. Hart de l'été 1973 à novembre 1975, a attesté qu'il n'a pas autorisé l'enregistrement de la conversation entre MM. Douglas et Rodriguez. Il se souvient seulement d'avoir vu le nom de M. Rodriguez dans un rapport.

48. Le caporal McMorran, un des officiers traitants de M. Hart du 22 novembre 1974 à la fin de 1975, a témoigné ne pas se souvenir si M. Hart a signalé qu'il avait enregistré la conversation de M. Rodriguez, et être certain que M. Hart ne lui a pas remis de bande à cet effet. Il savait toutefois à l'avance que M. Hart serait le chauffeur de MM. Douglas et Rodriguez, et il a témoigné qu'il croit que M. Hart lui a mentionné qu'il n'avait vraiment rien à signaler.

49. Selon le témoignage de M. Hart, l'enregistrement a été fait à l'aide d'un appareil installé dans sa voiture, mais M. McMorran a témoigné que la réunion avec M. Rodriguez a eu lieu en 1975 et qu'il n'y avait aucun matériel d'enregistrement dans la voiture que M. Hart utilisait à ce moment-là.

Conclusions

50. Aucune infraction n'a été commise, car M. Hart doit être considéré comme ayant participé à la conversation; or il a consenti à l'enregistrement, de sorte que celui-ci n'est pas illégal. Toutefois, nous remarquons qu'il a assisté à la rencontre de M. Douglas et d'un député sans que le Solliciteur général soit informé, même après coup, qu'un agent secret de la GRC avait assisté à la rencontre et en avait fait rapport par la suite. Comme pour la rencontre entre MM. Douglas et Allmand (davantage encore dans ce dernier cas, puisque M. Allmand était le ministre responsable de la GRC devant le Parlement), nous considérons qu'il est inacceptable que des membres de la GRC aient permis qu'une telle chose se produise.

i) Relations de M. Hart avec la pègre

51. M. Hart devait nécessairement monter une histoire pour expliquer le fait qu'il avait de l'argent. Comme il avait rencontré un membre de la pègre pendant qu'il était en prison à Toronto en attendant son expulsion, il a témoigné que ses officiers traitants de la GRC avaient décidé qu'il devrait développer des liens apparents avec la pègre. M. Hart prétend avoir communiqué à ses officiers traitants toutes les demandes que les représentants de la pègre lui faisaient. Il nous a dit qu'il n'avait pas donné suite à ces demandes, et que ses officiers traitants lui avaient donné l'ordre de ne participer à rien d'illégal. M. Hart a affirmé que ses officiers traitants savaient qu'il se

servait de ses relations avec des éléments criminels comme "couverture", et qu'ils ne lui ont pas dit de cesser de tels rapports, ni qu'il dérogeait aux instructions.

52. Le sergent Brown a témoigné que M. Hart n'a jamais participé à des activités criminelles et qu'il avait autorisé ses rapports avec le criminel rencontré en prison afin que M. Hart puisse faire croire davantage à sa fausse identité en élaborant une explication valable concernant son revenu. Le caporal Laird, qui a agi avec le sergent Brown en tant qu'officier traitant de M. Hart de décembre 1971 à juillet 1973, nous a dit qu'il n'était au courant d'aucune activité criminelle de la part de ce dernier, sauf pour ce qui est de l'incident survenu à la frontière (si, devons-nous ajouter, cet incident peut être qualifié de criminel).

53. À une certaine occasion, après un vol de courrier à Toronto, des radicaux ont remis à M. Hart des chèques qu'il a transmis à M. McMorran. La GRC l'a critiqué pour avoir accepté les chèques. Un incident semblable s'est produit avec des cartes de crédit volées et il a de nouveau été critiqué pour les avoir acceptées. Les officiers traitants ne voulaient pas courir le risque que la vraie identité de M. Hart soit révélée s'il était appelé à témoigner dans une cause criminelle.

54. Le surintendant principal Begalki a déclaré dans son témoignage qu'au cours d'une réunion tenue à Ottawa en février 1973 il a bien dit à M. Hart qu'il devait

"s'abstenir de s'impliquer dans le domaine du renseignement criminel et que, s'il suivait ses instructions et lignes directrices, son emploi serait probablement de bien plus longue durée que s'il devait participer à la collecte de renseignements criminels dont pouvaient découler des poursuites, etc.".

55. M. McMorran a attesté que, sauf pour ce qui est des incidents à la frontière et de la question des chèques et des cartes de crédit volés que M. Hart avaient acceptés et transmis à ses officiers traitants, il n'était au courant d'aucune "autre" activité criminelle à laquelle M. Hart aurait participé. Pour sa part, M. Brown a déclaré que M. Hart détestait tout particulièrement les drogues, et exprimé le doute qu'il puisse avoir participé au trafic illégal de stupéfiants, à moins qu'il n'y ait trouvé un prétexte pour une tâche à accomplir.

56. L'inspecteur Worrell a reconnu que les relations de M. Hart avec la mafia lui servaient de "couverture" et lui permettaient de fournir une explication valable de son revenu. Il nous a dit toutefois qu'il croyait que M. Hart allait parfois trop loin et ce, inutilement. À partir de mars 1974, l'inspecteur Worrell croit que M. Hart a coopéré pour ce qui est des instructions de tenir les criminels à distance. Par la suite, M. Hart a été réprimandé pour avoir accepté les chèques volés malgré les interdictions qu'on lui avait signifiées, mais l'inspecteur Worrell a reconnu qu'il

a été réprimandé simplement pour s'être impliqué, que rien ne laissait supposer que M. Hart l'avait fait pour des motifs personnels, mais que son but était plutôt de remettre ces objets à ses officiers traitants.

57. L'inspecteur Worrell nous a dit avoir eu l'impression que M. Hart n'était pas toujours tout à fait franc avec la GRC. Toutefois, comme M. Hart relevait de la Direction générale et n'était pas sous le contrôle de M. Worrell à Toronto, ce dernier n'avait pas "le contact". Il a dit que son attitude était fondée sur son instinct et non sur des faits. Il a dit avoir acquis cette impression vers 1973, soit "vers l'époque de l'incident des chèques ou de l'incident survenu à la frontière au sujet d'Italiens". (Signalons que l'incident au sujet d'Italiens est survenu en mai 1973 et l'incident des chèques, en janvier 1975.)

58. Une note de service interne rédigée par le sergent Plummer (pièce Q-23) le 25 septembre 1974 prouve la vigueur avec laquelle M. Hart était disposé à rapporter des renseignements concernant les activités criminelles -- caractéristique qui, comme nous l'avons signalé, inquiétait ses officiers traitants parce qu'il s'exposait ainsi davantage à être découvert. La note de service indiquait qu'un autre corps policier canadien avait reçu pendant cinq mois des renseignements d'ordre criminel de M. Hart, sans qu'il s'attende à être rémunéré, et que l'agent de l'autre corps policier avait mentionné que M. Hart

> prétendait être extrêmement frustré par la façon dont nous traitions les renseignements criminels qu'il découvrait dans le cours de ses fonctions pour le Service de sécurité et il se disait vraiment intéressé à aider la ville à se débarrasser des éléments indésirables.

Dans un exposé préparé à notre intention le 18 avril 1978, la GRC a déclaré ce qui suit:

> Il avait été établi que Hart était une source très difficile à contrôler et qu'il ne suivait pas les instructions et n'acceptait pas les conseils. Il a été convenu que Hart devait prétendre avoir des relations criminelles, afin de justifier son mode de vie, mais il n'a jamais été question qu'il les cultive. Hart a été avisé à plusieurs reprises de ne pas participer à des activités criminelles, directive dont il a choisi de ne pas tenir compte. Il s'est effectivement associé avec l'élément criminel et, au moins à quatre occasions, il a fait rapport à ses officiers traitants de questions d'ordre criminel, dont aucune n'a entraîné de poursuites judiciaires.
>
> Des efforts ont été déployés pour que ces renseignements soient utilisés à des fins de poursuites criminelles, mais il n'a jamais été possible de le faire parce que Hart participait de trop près aux activités et il aurait risqué d'être découvert si des poursuites avaient été intentées. Tous les officiers traitants de Hart étaient d'avis que l'on ne pouvait pas se fier à lui, qu'il participait souvent à des activités auxquelles on lui interdisait de participer, et qu'il ne disait pas toujours la vérité.

À notre avis, ce paragraphe semble rendre l'essence des sentiments que ressentaient les officiers du Service de sécurité, comme l'inspecteur Worrell et le commissaire adjoint Sexsmith. Nous sommes convaincus qu'ils étaient sincèrement préoccupés et exaspérés par l'impénitence apparente avec laquelle Hart recueillait des renseignements criminels et, par le fait même, s'exposait à ce que son

identité soit découverte. Nous croyons que leur préoccupation à cet égard était honnête et véritable et nous nous abstenons de juger s'ils avaient raison ou non.

59. Toutefois, nous estimons que les témoignages recueillis par nous et les dossiers que nous avons examinés n'appuient pas ce passage dans l'exposé que nous venons de citer: "Hart a été avisé à plusieurs reprises de ne pas participer à des activités criminelles, directives dont il a choisi de ne pas tenir compte". Si cette déclaration laisse supposer qu'il a commis des crimes, elle n'est pas appuyée par la preuve.

60. Nous ne souscrivons pas non plus à la déclaration selon laquelle "Il s'est effectivement associé avec l'élément criminel". Cette déclaration semble laisser croire qu'une telle "association" était contraire aux instructions et qu'il était simplement supposé "prétendre avoir des relations criminelles ... mais il n'a jamais été question qu'il les cultive". (L'italique est de nous). Il avait eu la permission de "s'associer" avec de telles personnes, et, en le faisant, il n'a pas enfreint les directives.

Conclusions

61. Les témoignages recueillis et notre examen des dossiers de la GRC nous ont convaincus que les relations de M. Hart avec des membres de la pègre étaient approuvées, de façon générale, par ses officiers traitants comme constituant une "couverture" appropriée d'un style de vie

par ailleurs inexplicable. Il est évident que dès le début, ou tout au moins à partir de 1972, au moins un officier de la GRC (l'inspecteur Worrell) a désapprouvé cette "couverture" et que, au moins vers la fin de l'association de M. Hart avec la Gendarmerie, d'autres membres ont commencé à ne pas aimer certaines des activités de ce dernier qui découlaient de ces relations. Toutefois, nous sommes convaincus qu'ils ne se préoccupaient pas surtout du fait qu'il pouvait commettre des actes criminels, mais plutôt de ce que la découverte de preuves de la perpétration de crimes par d'autres et son désir de transmettre cette preuve à la GRC risquaient de dévoiler sa véritable identité et, partant, de nuire à son utilité pour le Service de sécurité.

62. Comme nous l'avons indiqué, nous n'avons découvert aucun fait démontrant que ces relations ont donné lieu à des infractions de la part de M. Hart.

j) Incidents à la frontière

63. Ses relations dans la pègre avaient demandé à M. Hart, entre autres choses, de faire passer clandestinement un membre de la pègre outre-frontière. Les événements pertinents sont survenus le 18 mai 1973. M. Hart nous a dit qu'avant de conduire la personne en voiture à la frontière, il a tenté de communiquer avec ses officiers traitants de la GRC, mais sans succès. Il a donc, nous a-t-il dit, rédigé sur une feuille de papier une note disant qu'il avait un homme dans le coffre de sa voiture. La note, qui a été déposée plus tard comme la pièce Q-26, disait ceci:

"Veuillez me laisser parler à un responsable" et "J'ai un homme dans le coffre de ma voiture". Il s'est ensuite rendu à un endroit près de la frontière, à Niagara Falls, et l'homme est monté dans le coffre. Lorsque M. Hart est arrivé à la frontière, il a remis la note à un agent d'immigration américain et lui a dit de la lire. L'agent a ensuite ouvert le coffre et a découvert le passager. Pendant l'interrogatoire, M. Hart a demandé aux agents américains de téléphoner au sergent Brown à Toronto, ce qu'ils ont fait, et il a par la suite été libéré et est retourné à Toronto.

64. Le compte rendu de M. Hart au sujet de cette affaire est confirmé par une preuve documentaire indépendante, soit le rapport d'une enquête effectuée au sein du Service d'immigration et de naturalisation du département américain de la Justice. Nous n'avons pas fait mention de ce document au moment de nos audiences sur cette affaire parce que, même si nous y avions accès, nous n'avions pas la permission de l'organisme américain en question d'en faire mention. Depuis nos dernières audiences à ce sujet, la GRC nous a fait savoir que "les autorités américaines ont maintenant déclassifié le document" sauf pour certains passages et "ont demandé que le rapport soit limité à des audiences à huis clos". Nous en déduisons donc que ces autorités n'ont aucune objection à ce que nous citions le document dans notre rapport au gouverneur en conseil, mais qu'elles s'opposeraient à sa publication. Par conséquent, nous en citerions des extraits, au besoin, mais nous ne les publierions pas. Cependant, nous croyons qu'il

n'est pas nécessaire de le faire et qu'il suffit de dire que nous concluons que tous les aspects matériels du compte rendu de M. Hart sont corroborés par le rapport.

65. Dans une note de service datée du 3 mars 1978, le sous-ministre de la Main-d'oeuvre et de l'Immigration a renseigné son ministre, qui voulait savoir si M. Hart "avait fait passer des étrangers clandestinement (en particulier, un certain Juan Ferdinando Melito) à la frontière canado-américaine", et ce, à la suite d'une question qui avait été posée au Solliciteur général à la Chambre des communes le 27 février 1978. La note de service mentionnait que deux lettres, fondées sur un examen des dossiers, avaient été envoyées à M. Blais les 28 et 29 février, et que la GRC avait informé le directeur intérimaire de la Division des renseignements de la Commission de l'immigration que

- le 18 mai 1973, Hart a tenté de faire passer Mileto aux États-Unis, à Niagara Falls, en le cachant dans le coffre de sa voiture;

- les agents d'immigration américains ont découvert Mileto dans la voiture de Hart. Il s'en est suivi une certaine agitation jusqu'à ce que M. Hart puisse téléphoner à ses "officiers traitants". Les autorités américaines ont ensuite permis à Hart de poursuivre sa route. Quant à Mileto, il a été renvoyé du côté canadien de la frontière.

Il va sans dire que cette information était fausse et on ne peut plus trompeuse. Nous ne savons pas si le surintendant principal qui l'a fournie était au courant des faits exacts

ou s'il a accepté comme étant vrai ce que lui aurait dit un autre membre de la GRC. Il était également trompeur de déclarer, dans une note accompagnant une des lettres adressées à M. Blais, que "la source a tenté de faire entrer illégalement un étranger aux États-Unis en mai 1973", ce qui appuierait l'affirmation selon laquelle il "peut très bien s'être mêlé à l'élément criminel à Toronto pour son avantage personnel".

66. La note de service mentionnait également que le surintendant principal "a fait savoir que Hart avait fait passer illégalement un ressortissant italien, un certain Attilio Agostino, du Canada aux États-Unis en 1971". Le dossier de la GRC démontre que cette affirmation est également trompeuse. Il montre que le 2 août 1973, le sergent Plummer a fait rapport à la Direction générale à ce sujet (pièce Q-23). Il faisait mention d'une entrevue que des fonctionnaires américains auraient eue avec M. Hart et d'un "mémoire" (que nous avons lu) que la GRC avait reçu de l'organisme américain. Il a alors conclu -- et, à notre avis, l'"exposé" américain appuie cette conclusion -- que le compte rendu de M. Hart était conforme aux faits. M. Hart a raconté, en gros, qu'il avait fait passer la frontière américaine à Agostino à Windsor en mars 1971, mais ce, au vu et su et avec l'approbation des autorités américaines à la frontière, qui espéraient ainsi faire avancer une enquête importante dans une affaire de stupéfiants. Il nous est toutefois impossible d'être catégorique à ce sujet, car l'information provenant de l'organisme américain, qui figure dans le dossier de la GRC, est fondée sur un rapport fait avant la conclusion de l'enquête par les autorités américaines.

Conclusions

67. Nous sommes convaincus que M. Hart n'a pas "tenté de faire entrer clandestinement un étranger" aux États-Unis en mai 1973 et que la preuve contenue dans le dossier de la GRC tend à appuyer son affirmation, à savoir qu'en 1971 il n'a pas tenté de faire entrer quelqu'un clandestinement puisqu'il a agi avec la collaboration d'un organisme américain.

k) Décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart

68. Le 31 octobre 1975, au cours d'une rencontre entre les inspecteurs Begalki, Mumby et Worrell et le commissaire adjoint Sexsmith, il a été décidé de mettre fin à l'emploi de M. Hart. Le sergent Plummer, qui a été l'officier traitant de Hart de l'été 1973 jusqu'à la fin, a déclaré que les trois principales raisons de la révocation étaient l'incident à la frontière, l'incident Allmand et celui des chèques. Toutefois, dans un rapport qu'il a rédigé en 1975 sur l'historique des relations de M. Hart et du Service de sécurité, le caporal Payette ne disait pas que l'incident Allmand avait joué dans la décision de destituer M. Hart. L'inspecteur Worrell a témoigné que cet incident n'a pas compté dans la décision de révoquer M. Hart. Le sergent Plummer a témoigné pour sa part qu'il a été appelé à faire un compte rendu de l'incident Allmand et qu'il a dû blâmer M. Hart, mais il a par la suite retiré ce témoignage. Toutefois, il a consigné en janvier 1975 qu'il avait réprimandé M. Hart au sujet de l'incident des chèques.

69. Selon le sergent McMorran, le ministère de l'Immigration a découvert la présence illégale de M. Hart au Canada en septembre 1975; le 11 de ce mois, il en a avisé le sergent McMorran qui, à son tour, en a prévenu la Direction générale. En conséquence, M. Sexsmith ordonna que M. Hart quitte le Canada volontairement afin d'éviter d'être arrêté; une décision serait prise par la suite à son sujet.

70. L'inspecteur Worrell a expliqué que M. Hart était renvoyé parce que, entre autres raisons, il ne se conformait pas aux directives de ses officiers traitants. Il a déclaré que l'on a commencé à se rendre compte à la Direction générale que l'activité des cibles semblait se calmer lorsque M. Hart n'était pas au pays, et les membres de la Direction générale commençaient à se demander "si nous n'étions pas en face d'un état de choses susceptible de se perpétuer". L'inspecteur Worrell a mentionné une autre raison, soit les pressions exercées par le ministère de l'Immigration. Selon lui, c'est finalement ce qui a provoqué la décision. On s'inquiétait des risques que pouvaient entraîner l'arrestation de M. Hart et la divulgation dans le public de cette arrestation.

71. Le surintendant principal Begalki a reconnu que les pressions exercées par le ministère de l'Immigration auprès de la GRC étaient un des motifs de la révision de la situation de M. Hart à l'automne de 1975. Il y avait un risque immédiat que M. Hart soit arrêté, et il a admis que

c'était là la principale préoccupation. Les autres portaient sur les points suivants: l'arrière-plan des menaces que faisaient peser les cibles qui lui avaient été imposées -- il y avait une baisse d'activité; les problèmes qu'il créait à ses officiers traitants qui tentaient de l'empêcher de participer à des activités criminelles; le nombre de fois que ceux-ci seraient obligés d'intercéder en sa faveur auprès de la police locale ou d'autres organismes; toute la question de savoir si la menace éventuelle nécessitait toujours l'emploi de cet homme. En outre, selon M. Begalki, le commissaire adjoint Sexsmith a déclaré que la conduite de M. Hart, lorsqu'il a enregistré subrepticement une entrevue avec le Solliciteur général, "en dit long sur ses scrupules". Alors qu'il était officier responsable à Toronto, M. Sexsmith s'était opposé à l'emploi de M. Hart, mais le commissaire adjoint Draper, qui était alors son supérieur à Ottawa, appuyait l'emploi de Hart. M. Sexsmith a succédé à M. Draper en 1975 et s'est trouvé en mesure de donner suite aux vues qu'il avait toujours exprimées au sujet de l'emploi de M. Hart.

72. L'importance de l'intérêt accordé à M. Hart par les agents d'immigration dans la décision d'examiner si son emploi devait se poursuivre est confirmée dans les dossiers de l'immigration. Il est indiqué dans une note de service, datée du 19 août 1975, que des informations avaient été demandées quelques jours plus tôt au sujet de Warren Hart à un agent de renseignements du ministère à Toronto. Un agent de renseignements de l'Immigration en poste à Winnipeg avait fait un rapport sur la visite de M. Hart dans cette ville

avec M. Douglas. Selon la note de service du 19 août, M. Hart avait fait l'objet, le 9 juin 1975, d'un rapport des Services d'immigration et de naturalisation dans lequel il était décrit comme ayant des antécédents criminels et pouvant être dangereux. Nous avons lu ce rapport dans lequel il est mentionné qu'une "source fiable" aurait rapporté que M. Hart

> fait passer clandestinement des ressortissants italiens du Canada aux États-Unis. Il cache, paraît-il, les étrangers dans le coffre d'une Cadillac sedan portant une plaque d'immatriculation du Maryland numérotée ASN-510. Hart serait un membre de la BLACK LIBERATION ARMY et serait recherché aux États-Unis pour des infractions criminelles. Compte tenu de ses affiliations et de ses antécédents criminels possibles, il devrait être considéré comme dangereux.

Nous savons à quel point ce rapport est faux et nous remarquons que le dossier de l'immigration canadienne contient une note portant que l'agent de renseignements de Toronto avait communiqué avec le FBI qui lui a répondu qu'il n'y avait aucun mandat en suspens.

73. Selon la note de service du 19 août, l'agent de renseignements du ministère à Toronto avait également appris "que HART était un informateur rémunéré à l'emploi de la GRC et probablement d'une ou deux organisations de police

américaines". La note de service mentionnait ensuite que, le 18 août, l'agent "avait appris que Hart avait fait l'objet d'une ordonnance d'expulsion du Canada le 12 septembre 1971 et qu'il se trouvait donc illégalement au pays", et que "des représentants de la GRC à Toronto ont laissé savoir très énergiquement qu'aucune mesure ne devrait être prise contre Hart en matière d'immigration..." La note de service soulignait "la gravité du cas (c'est-à-dire que le cas peut éventuellement causer des ennuis graves au ministère et au ministre)" et que le directeur général intérimaire de la Division de l'immigration avait ordonné à un agent d'immigration

> de communiquer avec la GRC à Toronto afin de bien leur faire comprendre la nécessité d'entamer des discussions entre la GRC et le ministère au niveau le plus élevé concernant Hart. Si la GRC à Toronto ne consent pas à prendre les mesures nécessaires, [le fonctionnaire] devra amorcer les mesures normales d'application de la loi contre Hart, c'est-à-dire l'arrêter en vertu des dispositions de la Loi sur l'immigration et procéder à son expulsion.

Conclusions

74. Aucune irrégularité n'a été commise par les membres de la GRC concernant la décision de mettre fin à l'emploi de M. Hart.

1) Renvoi de M. Hart

75. À l'automne de 1975, des officiers supérieurs de la GRC ont étudié la question de savoir si M. Hart devait être maintenu en fonctions ou renvoyé. La décision a finalement été prise de mettre fin à son emploi. L'inspecteur Worrell a rencontré M. Hart et l'a informé de la décision. M. Hart a témoigné que M. Worrell lui avait remis $6 000 comptant comme allocation de fin de service, somme qu'il a déclaré avoir déposée dans son compte de banque. Il existe un reçu daté du 13 novembre 1975, pour la somme de $7 930, signé par M. Hart (pièce Q-16), mais ce dernier ne se souvient pas de l'avoir signé. (M. Hart nie avoir rencontré M. Worrell le 13 novembre 1975, mais il est évident qu'il se trompe.) Il ne se souvient pas non plus qu'on lui ait demandé de signer un reçu pour cette somme. M. Hart était alors seul avec M. Worrell et il nie avoir reçu ce montant. Toutefois, le sergent McMorran a témoigné que M. Hart lui a dit que M. Worrell lui avait remis la somme de $7 930 et M. Worrell a témoigné lui avoir versé cette somme.

76. M. Hart dit avoir signé des reçus en blanc à quatre ou cinq occasions au plus pendant les années où il a travaillé pour la GRC, et ce, a-t-il cru comprendre à l'époque, afin de permettre de corriger un reçu qui avait antérieurement été signé pour le mauvais montant. Ces reçus en blanc étaient semblables à celui qui constitue la pièce Q-16.

77. Après son retour aux États-Unis, M. Hart a été sans emploi pendant 18 mois.

78. Le sergent Plummer a témoigné que le 16 décembre 1975, date à laquelle M. Hart a finalement quitté le Canada, il lui a remis la somme de $1 668 et que M. Hart a signé un reçu (pièce Q-20). Cette somme devait permettre à M. Hart de résilier le bail de son appartement à Toronto. Le sergent McMorran a témoigné dans le même sens. En outre, il a ajouté qu'un autre membre de la GRC avait vérifié et qu'il n'était pas nécessaire que M. Hart paie les six mois de loyer, mais que leurs supérieurs avaient autorisé le versement de la somme à M. Hart afin de mettre un terme à cette affaire. Après lecture du dossier, cette affirmation nous semble être exacte.

Conclusions

79. Nous acceptons le témoignage de l'inspecteur Worrell pour ce qui est du montant versé à M. Hart et ce, malgré le témoignage contraire de ce dernier. Nous nous sommes guidés, dans une large mesure, sur l'existence d'un reçu pour la somme totale signé par M. Hart. Décision difficile en raison du témoignage de M. Hart portant qu'il signait parfois des reçus en blanc.

80. Nous avons déjà signalé l'attitude instinctive de l'inspecteur Worrell à l'égard de M. Hart. En outre, M. Worrell a déclaré que le 13 novembre 1975, alors qu'il prenait des dispositions pour mettre fin aux services de M. Hart, celui-ci lui a dit que l'expulsion décrétée en décembre 1971 reposait sur des motifs opérationnels, mais M. Worrell, qui n'était évidemment pas au courant des faits

à l'appui de cette affirmation, a cru que M. Hart tentait peut-être de "farder" la vérité. Soit dit en passant pour démontrer que M. Worrell n'était pas vraiment au courant des faits concernant M. Hart.

m) A-t-on offert un emploi permanent à M. Hart?

81. Selon M. Hart, en 1972, alors qu'il préparait un voyage aux Caraïbes avec l'autorisation du Service de sécurité, il s'est rendu à Ottawa où il a rencontré l'inspecteur Begalki. Selon ce dernier et le sergent Brown, cette rencontre a eu lieu en février 1973. M. Begalki s'est dit satisfait du travail de M. Hart, ils ont discuté des avantages sociaux dont il avait déjà été question à Baltimore et, selon M. Hart, M. Begalki a déclaré: "Lorsque tout ceci sera terminé, nous vous donnerons un poste d'employé civil au sein de la GRC". Selon M. Hart, il s'agissait d'un poste de "coordonnateur". M. Begalki lui aurait promis de placer une lettre à cet effet dans son dossier, et il lui aurait assuré, plus tard, l'avoir fait. Dans son témoignage, M. Hart a nié que M. Begalki ait parlé uniquement de la possibilité d'un emploi au sein de la GRC. Selon lui, M. Begalki aurait dit que, dans la lettre qui devait être versée à son dossier, "une offre d'emploi serait faite, quelque chose comme une recommandation; autrement dit, je devais avoir un emploi une fois terminé ce genre de travail." Pour lui, une telle recommandation équivalait à une offre d'emploi.

82. Au cours d'une entrevue télévisée, en janvier 1978, M. Hart a affirmé que lorsque le sergent Brown et le gendarme Laird sont allés le voir à Baltimore en 1972 ils ont parlé d'une promesse d'emploi permanent en tant que coordonnateur au sein de la GRC. Contre-interrogé à ce sujet, il a admis que ce n'était pas exact.

83. M. Begalki a confirmé dans son témoignage qu'il avait été question avec M. Hart d'un emploi à long terme, de régimes de pension et d'autres questions, mais le rapport qu'il a déposé dans les dossiers à ce sujet indique que la conversation a eu lieu à Ottawa en février 1973. M. Begalki a témoigné que la GRC "ne pouvait songer à offrir un emploi à long terme qu'après la cessation du premier emploi, que tout dépendait des conditions du moment et de ses aptitudes à remplir un poste vacant au sein de la Gendarmerie, ainsi que des pratiques d'emploi de la GRC; et qu'il faudrait étudier la question à ce moment-là". M. Begalki a déclaré être sûr d'avoir dit à M. Hart "que selon les postes vacants au sein de la Gendarmerie et les besoins de la GRC, nous pourrions peut-être faire concorder ses aptitudes avec tout poste vacant". Il dit qu'il aurait utilisé les mots "membre civil", mais qu'il ne se rappelle pas avoir prononcé le mot "coordonnateur". Il a signalé qu'au cours de la discussion M. Hart a fait savoir qu'il voulait une certaine sécurité parce que sa situation familiale lui causait certaines tensions. M. Begalki a déclaré qu'il avait certainement précisé qu'il faudrait étudier attentivement les problèmes soulevés par M. Hart.

84. M. Brown, qui a pris sa retraite de la GRC en 1976, a déclaré qu'il était présent au moment de la conversation entre MM. Begalki et Hart et qu'aucune promesse d'emploi permanent n'avait été faite à ce dernier, quoiqu'il ait été question d'avantages sociaux tels qu'une aide médicale et le paiement de primes d'assurance-vie. M. Brown a témoigné qu'au meilleur de son souvenir, "M. Begalki a informé M. Hart qu'il y avait de temps à autre des postes vacants pour des membres civils dans le domaine de la sécurité au sein de la GRC, sous réserve de l'approbation du commissaire, et ce genre de conversation générale". Selon M. Brown aucune offre d'emploi n'a été faite.

Conclusions

85. Nous acceptons les témoignages du surintendant principal Begalki et de l'ex-sergent Brown, lesquels sont appuyés par le conseil qui est donné, comme nous l'avons vu, dans les dossiers relatifs à la politique du Service de sécurité de la GRC, selon laquelle il est peu souhaitable d'offir des perspectives d'emploi permanent aux sources, quoique rien ne nous assure que cette politique a toujours été suivie. Nous savons que le Service de sécurité a eu des difficultés à ce sujet et nous soupçonnons que, parfois, on a tenu des propos qui pouvaient laisser croire à la possibilité d'un emploi à long terme. Toutefois, il est tellement peu probable qu'un membre du Service de sécurité aussi compétent et chevronné que M. Begalki ait fait la promesse ou l'offre que prétend M. Hart, que nous ne pouvons accepter l'allégation de ce dernier. De toute façon, même

M. Hart reconnaît qu'il a été question d'une "recommandation". Nous croyons que M. Hart s'induisait lui-même en erreur s'il considérait une recommandation comme étant une promesse ou une offre d'emploi à long terme.

Observation générale

86. Un dernier point. Il se pourrait que M. Hart veuille, à un certain moment, revenir au Canada comme visiteur ou immigrant reçu. Le cas échéant, nous invitons les autorités de l'immigration à tenir compte de ce que nous avons dit dans le présent chapitre. À la lecture des dossiers de la Gendarmerie, nous avons eu l'impression qu'il existe au sein de la GRC un préjugé contre M. Hart parce qu'il a parlé publiquement; c'est peut-être la raison de ce qui nous a semblé être un certain degré d'injustice dans les rapports présentés au Solliciteur général. Nous croyons qu'une juste interprétation du dossier de M. Hart permet de conclure qu'il n'est pas un criminel, que s'il a été déclaré coupable de voies de faits, il y a de nombreuses années, le montant de l'amende imposée permet de croire qu'il s'agissait d'une question sans importance, qu'il est venu au Canada à la demande de la GRC, et que, pendant son séjour de plus de quatre ans, il a rendu des services louables au peuple canadien. S'il a manifesté quelque faiblesse à l'égard de points particuliers dont nous avons fait mention, il faudrait les envisager en regard des services qu'il a rendus.

CHAPITRE 12

CHECKMATE

Introduction

1. L'opération Checkmate est le nom de code donné à un certain nombre de contre-mesures prises de 1972 à 1974 pour perturber des personnes et des groupes cibles. Ce programme d'envergure nationale relevait d'une unité du Service d'antisubversion établie à la Direction générale.

2. Le présent chapitre porte sur le programme Checkmate, sa raison d'être et les opérations proprement dites. Comme les dossiers y afférents ont été détruits (voir le chapitre 3 de la Partie V), il nous a été difficile d'obtenir des renseignements sur le programme même. Mais au début de 1979, plusieurs des principaux responsables qui avaient fait partie du groupe à la Direction générale ont mis leurs souvenirs en commun et reconstitué, au meilleur de leur connaissance, les détails des opérations décrites dans le présent chapitre.

3. La plupart de nos audiences sur les antécédents du programme et sur les opérations Checkmate proprement dites ont été tenues à huis clos les 2, 3, 4, 16, 17, 18, 22 et 23 octobre, les 15 et 20 novembre 1979, ainsi que le 17 janvier et le 30 avril 1980. Y ont témoigné: M. John Starnes (qui était directeur général du Service de sécurité), le commissaire adjoint F.V.L. Chisholm, le surintendant R. Yaworski, M. D.F. Maxwell (qui était sous-ministre de la Justice), le sergent I.D. Brown, et l'honorable Warren Allmand. Le commissaire Maurice Nadon a aussi témoigné en audience publique le 31 octobre 1979

(vol. 137). Les témoignages rendus à huis clos se trouvent aux volumes C52, C53, C54, C55, C56, C57, C58, C59, C66, C67, C75 et C92. Ils ont été rendus publics après révision (voir les volumes 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177). Seules les pièces qui auraient permis d'établir ou de deviner l'identité des personnes et organisations cibles n'ont pas été publiées. Aucun aspect des opérations proprement dites n'a été omis.

Résumé des faits -- Les grandes lignes du programme

4. L'opération Checkmate constitue l'un des programmes conçus et mis en oeuvre par un élément du Service de sécurité connu sous le nom de Groupe des opérations spéciales (GOS). Créé au sein du Service d'antisubversion du Service de sécurité à l'été de 1970 par le surintendant Chisholm qui dirigeait les "Opérations D" à l'époque, cet élément devait prendre officiellement le nom de Groupe des opérations spéciales (GOS) dans la seconde moitié de 1971. Le GOS a été dissous au début de 1977, mais selon ceux qui ont participé au programme Checkmate, celui-ci n'a duré que de septembre 1972 à décembre 1973; or, à la vérité, une des opérations a eu lieu en 1974. Le surintendant Chisholm a été responsable du GOS jusqu'au 10 avril 1973, et le surintendant G. Begalki, d'avril 1973 jusqu'au démantèlement de ce service en 1977. Principal sous-officier du GOS, le sergent d'état-major Yaworski a relevé de MM. Chisholm et Begalki de janvier 1972 à juin 1975. Le GOS n'a compté qu'une poignée de membres.

5. Comme nous l'avons déjà mentionné, l'unité spéciale s'est occupée d'autres programmes, outre l'opération Checkmate. Il y a eu, notamment, l'opération Tent Peg (antérieure à Checkmate, elle dura de 1969 à avril 1971), l'opération Oddball (également antérieure à Checkmate, elle s'étendit d'avril 1971 à septembre 1972), l'opération Green Light (un des premiers programmes secrets du groupe spécial), et Constructive Encounters (programme destiné à prévenir, grâce à un dialogue sérieux, d'éventuels affrontements des mouvements dissidents avec les autorités policières).

6. Le GOS a été formé d'abord et avant tout pour contrer ce que le Service de sécurité considérait, vers la fin des années 60 et au début des années 70, comme une menace grandissante et de portée mondiale qui risquait de compromettre la sécurité intérieure du Canada. Au chapitre 7 de la Partie III de notre deuxième rapport, nous avons exposé en ces termes les antécédents et les motifs de l'opération Checkmate:

> Le programme national de contre-mesures "perturbatrices" mis en oeuvre de 1971 à 1974 sous les noms de code Oddball et Checkmate, dont nous parlerons en détail un peu plus loin, a été élaboré par un Groupe des opérations spéciales à la Direction générale. En 1979, l'officier responsable du groupe, qui a accédé par la suite à un poste de direction, déclarait dans une note de service:
>
> (a) C'est dans une perspective historique qu'il faut envisager le recours à des mesures calculées et mesurées de réaction sur le plan de la sécurité.

L'opération Checkmate a été élaborée et mise en oeuvre comme mesure "proactive" pour maîtriser ou neutraliser la violence politique à une époque où elle progressait rapidement et faisait boule de neige. Les leçons tirées de la crise du FLQ avaient enseigné tant au gouvernement qu'au Service de sécurité que les mesures réactives ou passives ne suffisaient pas. L'adoption de la Loi sur les mesures de guerre est une mesure de sécurité que le gouvernement n'avait pas prisée et qu'il ne voulait plus avoir à invoquer. Il appartenait nettement au Service de sécurité de faire en sorte que cette situation ne se reproduise plus.

(b) L'opération Checkmate était sur le plan de la sécurité une mesure calculée et mesurée de réaction qui visait à contenir ou à prévenir la violence politique. Étroitement contrôlée afin de prévenir les abus, elle a été poursuivie avec vigueur pour donner des résultats.

(c) Nombre de mécanismes légaux qui existaient à l'époque étaient soit réactifs et, par conséquent, inadaptés aux besoins du renseignement, soit insuffisants face aux nouveaux dangers qui menaçaient la sécurité.

Et voilà pourquoi cet officier et ceux qui ont participé au Groupe des opérations spéciales considèrent que les contre-mesures prises dans le cadre de ce programme devraient être envisagées dans le contexte des événements d'alors. Voici, en résumé, les raisons qui ont présidé à l'adoption du programme, telles que les a exposées lors de son témoignage cet officier responsable du groupe:

(a) Vers la fin des années 60, le Service de sécurité faisait face à ce qu'il considérait comme un nouveau genre de menace à la sécurité intérieure du Canada différent de la menace communiste qui avait existé auparavant. Cette nouvelle menace prenait, à ses yeux, la forme d'un affrontement à l'échelle mondiale entre l'autorité et divers groupes utilisant la violence à des fins politiques.

(b) En France, la violence éclatait en 1968, chez les étudiants et les syndiqués. Des étudiants s'attaquaient à la police en République fédérale d'Allemagne et au Mexique. Des terroristes mexicains étaient recrutés à Moscou et entraînés en Corée du Nord. La violence faisait rage au Moyen-Orient, et la violence palestinienne gagnait le reste du monde. Les terroristes palestiniens travaillaient de concert avec l'Armée rouge japonaise et la bande Baader-Meinhof, l'Armée rouge japonaise se chargeant de la tuerie de l'aéroport de Lod en Israël, en 1972, et la bande Baader-Meinhof appuyant le massacre perpétré par l'Organisation de libération de la Palestine aux Jeux olympiques de Munich. La violence s'amplifiait en Amérique du Sud. Aux États-Unis, des groupes comme les Weathermen et les Students for a Democratic Society prenaient la tête de graves affrontements et commettaient des actes de violence et des attentats à la bombe. Un mouvement fort et actif d'"extrémistes" noirs voyait le jour aux États-Unis, notamment l'Armée de libération des Noirs (Black Liberation Army), qui a tué des policiers à New York.

(c) À la fin des années 60 et au début des années 70, on assista au Canada à un nombre croissant d'affrontements, d'attaques à la bombe, d'enlèvements et de meurtres. Le Service de sécurité s'inquiétait de ce qu'il considérait comme la montée d'un mouvement "extrémiste" noir que d'aucuns croyaient relié à celui des États-Unis. Des étudiants avaient démoli des ordinateurs à l'Université Sir George Williams en 1969. Le Service de sécurité se préoccupait également de la formation de petits groupes marxistes qu'il associait à la Nouvelle gauche et

qu'il jugeait responsables de manifestations marquées d'affrontements avec la police. Certains de ces groupes avaient des rapports avec des groupes américains. Des activistes étrangers de la Nouvelle gauche, comme Daniel Cohn-Bendit et Jerry Rubin, ont visité le Canada. Le Service de sécurité craignait surtout que les groupes de la Nouvelle gauche, les "extrémistes" noirs, le FLQ et les groupes semblables ne forment un front commun. Une organisation a été mêlée à 39 affrontements dans les rues et à d'autres incidents avec la police qui ont donné lieu à 175 condamnations. Des activistes palestiniens en visite au Canada ont communiqué avec le FLQ. Ils ont par la suite, au Moyen-Orient, initié des membres du FLQ à la guérilla. Huit lettres piégées à destination du Canada ont été interceptées à l'étranger. Le Service de sécurité s'est aussi intéressé au mouvement trotskiste qui, à l'occasion d'un congrès mondial tenu en 1969, avait approuvé le recours à la guérilla en Amérique du Sud. Des attentats à la bombe ont été perpétrés contre l'ambassade yougoslave au Canada et dans quatre autres pays, et l'ambassadeur de la Yougoslavie en Suède a été assassiné. Des Cubains anti-castristes ont fait éclater des bombes dans les missions cubaines d'Ottawa et de Montréal.

Pour parer aux menaces réelles ou éventuelles, les corps policiers canadiens et le ministère de la Défense nationale organisaient leurs propres groupes de renseignements. Les corps policiers espéraient ainsi recueillir des preuves pour intenter des poursuites criminelles, mais ils se sont rendu compte qu'ils parvenaient rarement à intenter les poursuites ou à les mener à bonne fin, sauf en cas d'affrontements violents dans la rue. Puisqu'ils ne réussissaient à faire respecter la loi qu'après la perpétration d'infractions, ils en sont venus à croire que leur méthode ne constituait pas un moyen efficace de prévenir des actes de violence politique (vol. 169, pp. 23254 et 23255). Le Service de sécurité mit donc sur pied, en 1970, le Groupe des opérations spéciales qui avait pour mission d'élaborer à l'échelle nationale des objectifs spécialement conçus à l'intention du Service

d'antisubversion. En 1971, pour donner suite aux voeux du directeur général, ce groupe élabora des contre-mesures qui mettent davantage l'accent sur le contrôle, la prévention et la neutralisation (vol. 169, p. 23271). Au cours d'entretiens au sujet de l'opération Oddball, l'officier responsable, l'inspecteur S.V. Chisholm, dit au groupe qu'il devait créer des programmes de mesures perturbatrices lorsque la nature de la cible le justifiait. Les paramètres étaient, d'abord, la mesure dans laquelle des avantages pouvaient en être retirés. Rien, dans les témoignages entendus, n'indique que l'on ait tenu compte de la légalité des opérations (vol. 169, p. 23278). En juin 1972, M. Chisholm autorisa la prise de mesures perturbatrices, "y compris le harcèlement soutenu à chaque occasion" d'un groupe maoïste jugé responsable de nombreux actes de violence. Il s'agissait de faire respecter les lois et les règlements, d'exécuter des mandats, d'amorcer des procédures d'expulsion et d'exploiter les divergences (pièce PC-78, nº 33). Au cours d'une réunion d'officiers supérieurs tenue en mars 1972, M. Starnes a insisté pour que les directions du Service de sécurité "abordent l'activité perturbatrice avec beaucoup plus de vigueur", leur promettant son appui indéfectible dans le cas "des opérations bien conçues". Un procès-verbal de la réunion qu'il a fait distribuer sous forme résumée indique que les délibérations ont porté sur la "neutralisation" d'une organisation ou d'un particulier dont les buts allaient clairement à l'encontre du maintien de la stabilité intérieure. Selon la note de service, les agents des détachements régionaux du Service de sécurité ne devraient pas se laisser influencer par la "réticence" dans le cas des opérations perturbatrices et, s'ils ne se conformaient pas aux tâches qui leur étaient assignées par la Direction générale, "ils seraient passibles de blâme et, au besoin, de mutation". (pièce PC-78, nº 26)

> Un cadre supérieur du Groupe des opérations spéciales considère que les opérations Checkmate étaient valables indépendamment de leur légalité dans la mesure où elles se déroulaient de façon responsable, raisonnée et mesurée. À ses yeux, toute opération qui satisfaisait à ces critères est aussi acceptable que l'interception, par un agent de la paix, du conducteur qui roule trop vite ou de façon dangereuse. Dans le cours de base qu'il a suivi, on lui a enseigné, dit-il, que la loi permet de poser certains gestes qui, dans d'autres circonstances, seraient illégaux. Il assimilait la situation d'urgence -- c'est-à-dire la nécessité d'appréhender une personne qui est en train de commettre une infraction -- à l'adoption de mesures visant à mettre fin à des situations qui, non redressées, pourraient favoriser le "règne de la violence" au Canada. (vol. 173, p. 23640)

7. Le Groupe des opérations spéciales avait donc été formé pour examiner les programmes et les modes d'opération courants du Service d'antisubversion tout entier, en vue de proposer de nouveaux moyens de contrer les menaces.

8. Les noms de code Tent Peg, Oddball et Checkmate désignaient en réalité la même opération. Il s'agissait dans les trois cas de mesures "perturbatrices" prises par les membres du GOS. Aux yeux du Service de sécurité, les mesures perturbatrices étaient un genre particulier de "contre-mesures". Le Service de sécurité entend par "contre-mesures" le recours à "des moyens opérationnels ayant pour objet de prévenir, grâce à une action concrète, la perpétration d'actes subversifs ou d'actes de violence par des éléments subversifs". Le terme "contre-mesures" englobe tout un système de répression, de prévention et de désamorçage comportant le recours à une vaste gamme de méthodes et de programmes. Quant aux mesures "perturbatrices", elles étaient considérées comme un microcosme des contre-mesures dans leur ensemble; elles

visaient expressément à semer la confusion dans les rangs des organisations cibles, en discréditant leurs dirigeants et leurs programmes de manière à canaliser vers la solution de problèmes internes des énergies consacrées à des initiatives portant atteinte à d'autres membres de la collectivité.

9. Dans la plupart des cas, les responsables du programme ne se sont jamais demandé si les activités menées dans le cadre de l'opération Checkmate pouvaient prêter à des illégalités. M. Chisholm a dit s'être préoccupé en gros de la légalité de toutes les opérations du Service d'antisubversion (notamment des problèmes auxquels faisaient face les agents secrets contraints de poser des actes illégaux pour se faire accepter des organisations cibles). Selon son témoignage, il n'aurait jamais autorisé à dessein une opération illégale, mais il ne s'est jamais interrogé sur la légalité de celles qu'il a approuvées.

10. M. Chisholm n'a jamais donné de directives enjoignant au Groupe des opérations spéciales de rester dans les limites de la légalité. Le recours aux moyens les plus efficaces et expéditifs pour contrer les différentes menaces ou faire échec aux diverses cibles l'emportait sur toute autre considération. Dans l'élaboration de l'arsenal de contre-mesures, on encourageait le GOS à être aussi novateur que possible et bien qu'on ne lui ait jamais dit expressément de faire fi d'éventuelles illégalités, il n'a jamais reçu par ailleurs l'ordre précis de s'interroger sur la légalité de chaque opération. Aucun membre du GOS n'avait reçu de formation juridique. De plus, jamais M. Chisholm ou le GOS n'ont consulté les services juridiques de la GRC relativement à l'un quelconque de leurs projets.

11. S'il était placé dans la même situation aujourd'hui, M. Chisholm s'interrogerait, nous a-t-il dit, sur les illégalités auxquelles pourrait donner lieu une opération, en raison, d'une part, de l'ordre explicite donné par M. Dare en 1975 au Service de sécurité de rester dans les limites de la légalité et, d'autre part, des questions et des problèmes que notre commission d'enquête a mis au jour.

12. À l'instar de M. Chisholm, M. Yaworski ne s'est jamais interrogé sur les illégalités auxquelles pouvaient donner lieu les opérations qu'il a eu à approuver et il n'a jamais ordonné aux unités sur place de se poser la question. On se demandait seulement si l'opération envisagée était "raisonnable" compte tenu des risques éventuels par rapport à la gravité de la menace à contrer. L'illégalité possible d'une activité n'est jamais entrée en ligne de compte dans la décision d'y renoncer. Deux éléments seulement pesaient dans la balance: a) la crainte de répercussions sur le Service de sécurité et b) les effets permanents de l'opération projetée. M. Yaworski a déclaré que, de façon générale, le GOS essayait de tenir compte des réactions probables des personnes visées, mais il a reconnu qu'elles n'étaient pas toujours entièrement prévisibles.

13. M. Yaworski a déclaré que son attitude face au problème de la légalité n'était pas différente de l'attitude affichée par d'autres membres du Service de sécurité en 1972 et 1973.

14. Placé dans la même situation aujourd'hui, M. Yaworski n'approuverait aucune des opérations menées dans le cadre du programme Checkmate, et ce, pour un double motif: a) sa conviction de plus en plus profonde que le programme Checkmate était "répréhensible" à certains égards,

beaucoup plus parce qu'il était contraire à l'éthique et à la morale que parce qu'il a pu donner lieu à des illégalités (il a commencé à changer d'avis en décembre 1974 lorsqu'il s'est rendu compte des critiques de plus en plus vives dont faisait l'objet aux États-Unis COINTELPRO, programme de contre-ingérence du même genre lancé par le FBI), et b) son sentiment que même si, dans l'ensemble, les contre-mesures sont toujours valables, les mesures "perturbatrices" ne se justifient plus lorsqu'elles visent des groupements canadiens. Il serait aujourd'hui en faveur, nous a-t-il dit, d'une formule en vertu de laquelle tous les programmes projetés seraient automatiquement soumis aux services juridiques.

Résumé des faits et conclusions - Les opérations Checkmate proprement dites

Opération n° 1

15. Approuvée par M. Chisholm, l'opération n° 1 a pris fin avant que M. Yaworski devienne membre du GOS. Elle avait pour objet d'exposer au grand jour l'influence et le contrôle exercés par un gouvernement étranger et un groupe cible sur un organisme canadien. L'opération visait aussi à créer certaines difficultés au mouvement qui servait, croyait-on, de façade au groupe prétendu subversif. À cette fin, un membre du Service de sécurité informa un journaliste que les sympathies d'un membre influent de l'organisme dans une ville canadienne étaient passées d'un gouvernement étranger à un autre. Le Service de sécurité croyait que l'information ainsi transmise au sujet des sympathies de la cible était digne de foi.

16. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de cette affaire en 1980. À la suite de quoi, la même année, nous avons montré aux représentants de ce dernier la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos au sujet de cette opération. Nous recommandons que soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario les passages du présent rapport qui portent sur l'opération en question, de même que nos observations d'ordre général concernant le programme Checkmate.

Conclusions

17. Selon la preuve que nous avons recueillie, cette opération n'a pas donné lieu, croyons-nous, à des gestes "non autorisés ou prévus par la loi". Nous nous gardons d'adresser quelque reproche que ce soit à M. Chisholm ou à M. Yaworski pour la simple raison qu'ils n'ont rien fait de répréhensible au criminel ou au civil. Toutefois, au chapitre 7 de la Partie V de notre deuxième rapport, nous exposons les motifs à l'appui de notre recommandation d'interdire au service canadien de renseignements pour la sécurité de communiquer des informations aux media, même s'il les croit fondées.

Opération n° 2

18. Approuvée et par M. Chisholm et par M. Yaworski, l'opération n° 2 avait pour objet de porter un groupe prétendu subversif et les dirigeants d'un pays étranger à douter de la loyauté d'un membre du groupe, et d'affaiblir ainsi son influence au sein de ce dernier.

19. Le Service de sécurité était chargé de fournir des renseignements à la Division de la citoyenneté du Secrétariat d'État sur divers candidats à la citoyenneté. En vertu des pouvoirs dont il était investi aux termes de ces dispositions d'ordre administratif, le Service de sécurité était tenu de communiquer au ministère, dans chaque cas, une évaluation à la fois juste, complète et objective.

20. En réponse aux demandes d'information reçues du ministère chargé d'approuver les demandes de citoyenneté, le Service de sécurité avait recommandé plusieurs années de suite de refuser la citoyenneté à quelqu'un en raison de son appartenance à un groupe prétendu subversif et de ses rapports avec l'étranger. On avait donc rejeté les demandes de cette personne.

21. À la suite d'une autre demande formulée par la personne en question, vers la fin de 1972, le Service de sécurité soumettait par écrit au ministère, en janvier 1973, un rapport en date du 22 janvier 1973 indiquant que même si l'intéressé avait été mêlé aux activités du groupe cible de 1970 à 1972, il y était beaucoup moins actif qu'avant, surtout à cause du différend qui l'avait opposé aux dirigeants du groupe à la suite d'une tentative de sa part pour s'assurer le contrôle de l'agence de voyages qui l'employait. M. Yaworski croyait que ce rapport reflétait fidèlement l'état des relations entre l'intéressé et le groupe prétendu subversif, mais M. Chisholm a témoigné qu'à une rencontre ultérieure avec des représentants du ministère, il les avait induits en erreur en se gardant d'indiquer qu'il avait toujours des motifs de s'opposer à la demande. Il est même allé jusqu'à dire aux personnes présentes à la réunion que le Service de sécurité ne voyait plus d'inconvénient à lui accorder la citoyenneté. Comme il

fallait s'y attendre, l'intéressé obtint la citoyenneté. Cette ruse de M. Chisholm visait à semer le doute chez les dirigeants d'un pays étranger et au sein du groupe prétendu subversif dont l'un des membres se voyait accorder tout-à-coup la citoyenneté. On espérait réduire aussi à néant l'influence de ce dernier au sein du groupe subversif. Le Service de sécurité n'a jamais fait part aux autorités de la citoyenneté de ses véritables motifs.

22. Le Service de sécurité a continué à s'intéresser aux activités de la personne en question, comme le confirme dans une certaine mesure le fait qu'il a mis son téléphone sur écoute après qu'il eût remis son rapport aux autorités de la citoyenneté.

23. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de cette affaire en 1980. À la suite de quoi nous avons montré aux représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos relativement à cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport qui traitent de l'opération soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario.

Conclusions

24. Nous nous sommes demandés si M. Chisholm avait enfreint les dispositions de l'article 111 du Code criminel, mais rien dans les témoignages n'indique qu'il y a eu abus de confiance de la part d'un fonctionnaire public. Les principes régissant ce délit sont étudiés au chapitre 9 de la Partie III de notre deuxième rapport.

25. Aucune infraction n'a été commise, mais il n'en reste pas moins que M. Chisholm s'est conduit de façon inacceptable en négligeant de révéler aux autorités de la citoyenneté qu'il leur avait caché la vérité. Nous sommes d'avis que les employés de l'État sont en droit de s'attendre que les membres de la GRC qui sont chargés de leur fournir des renseignements et des avis fassent preuve de franchise et disent la vérité.

Opération n^{o} 3

26. M. Yaworski suppose qu'il a dû approuver l'opération n^{o} 3 en novembre 1974, mais il ne s'en souvient pas. M. Chisholm n'était plus alors responsable du Service d'antisubversion.

27. L'opération avait pour objet de mettre un fonctionnaire élu au courant des sympathies idéologiques secrètes d'une personne qui avait été élue à des élections municipales à l'automne de 1974. À cette fin, un membre du Service de sécurité se mit en rapport avec le fonctionnaire élu et l'informa que la personne en question faisait secrètement partie d'un groupe prétendu subversif. Seules les informations jugées exactes par le Service de sécurité furent transmises au fonctionnaire élu. M. Yaworski estimait que le Service de sécurité était parfois en droit de démasquer les titulaires de postes d'influence qui appartenaient secrètement au groupe. Selon M. Yaworski, on craignait dans ce cas-là que l'intéressé ne soit invité à faire partie d'une commission. À son avis, même s'il n'avait pas été élu, sa profession et le fait qu'il cachait son appartenance à un groupe politique prétendu subversif auraient justifié une opération Checkmate.

28. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative de mettre le procureur général de l'Alberta au courant de cette affaire en 1980. Plus tard la même année, nous avons montré aux représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos relativement à cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport relatifs à cette opération et nos observations d'ordre général à propos du programme Checkmate soient portés à l'attention du procureur général de l'Alberta.

Conclusions

29. Selon les témoignages que nous avons recueillis, cette opération n'a pas donné lieu, à notre avis, à des gestes "non autorisés ou prévus par la loi". Elle a néanmoins empêché un homme public dûment élu d'exercer ses fonctions au même titre que les autres. Le service canadien de renseignements pour la sécurité ne devrait pas participer à de telles opérations, comme nous l'expliquons au chapitre 7 de la Partie V de notre deuxième rapport.

Opération n° 4

30. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 4 a été amorcée par une unité en poste dans une ville canadienne. Le Service de sécurité croyait que certains membres influents d'un organisme canadien avaient caché à leurs collègues leur affiliation à un groupe prétendu subversif. L'opération avait pour objet de porter les membres de l'organisme alors en congrès dans une ville canadienne à croire qu'il y avait parmi eux des membres d'un groupe prétendu subversif.

31. Une lettre rédigée par un membre du Service de sécurité, à Ottawa ou à Toronto, fut adressée à certains membres de l'organisme dans le dessein de créer l'impression qu'elle venait d'un membre du groupe prétendu subversif chargé des affaires dont s'occupait essentiellement l'organisme. La lettre signalait la présence de membres du mouvement au sein de l'organisme en question, mais M. Yaworski ne se souvenait pas si elle citait des noms. L'opération eut pour effet, entre autres, de pousser un des membres de l'organisme à quitter le congrès pour aller rencontrer le signataire apparent de la lettre dans une autre ville.

Conclusions

32. Il s'agit de savoir si ceux qui ont mené l'opération ont commis un faux (article 324 du Code criminel) ou ont utilisé un document contrefait (article 326). Les éléments qui constituent ces infractions sont examinés en détail au chapitre 6 de la Partie VI, relatif au communiqué Minerve.

33. En ce qui concerne l'article 324, nous croyons, à la lumière des preuves que nous avons en mains, que la lettre était un "faux document" au sens de l'article 282, que les personnes impliquées le savaient, et qu'elles voulaient ainsi pousser des membres de l'organisme en question à croire que le document était authentique et à soupçonner certains de leurs collègues d'appartenir secrètement à un groupe prétendu subversif.

34. En ce qui concerne l'article 326, les mêmes éléments doivent être réunis pour que la lettre soit considérée comme un "document contrefait"; toutefois, à l'appui de l'accusation d'usage d'un document contrefait, la Couronne n'a pas à démontrer dans quel dessein il a été contrefait: voir R. c. Keshane[1]. On pourrait donc soutenir, croyons-nous, qu'une infraction a été commise.

35. Les témoins ne se souvenaient pas du nom des membres de la GRC qui ont exécuté l'opération. Nous savons seulement qu'elle a été approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, lesquels ont bien pu, par conséquent, participer à de telles infractions.

36. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative de mettre le procureur général de l'Alberta au courant de cette affaire en 1980. Plus tard la même année nous avons montré aux représentants de ce dernier la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos relativement à cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport concernant l'opération soient portés à l'attention du procureur général de l'Alberta, bien qu'il ait laissé savoir, le 1er mai 1981, que cette affaire ne donnerait lieu à aucune accusation au criminel.

37. Qu'il y ait eu infraction ou non, nous croyons que cette conduite était inacceptable, car il y a bel et bien eu ingérence indue dans les affaires d'un syndicat légitime. Dans notre deuxième rapport, nous indiquons les motifs à l'appui de notre recommandation d'interdire ce genre de contre-mesures au service canadien de renseignements pour la sécurité.

Opération n° 5

38. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 5 a été amorcée conjointement par le Groupe des opérations spéciales de la Direction générale et une unité régionale. Elle était dirigée contre le chef d'un parti politique prétendu subversif que le Service de sécurité soupçonnait d'avoir reçu un fort appui financier de l'étranger pendant plusieurs années. On avait prétendu qu'il recevait probablement de l'aide de différentes sources étrangères. Le Service de sécurité n'arrivait pas à s'expliquer où il avait pris l'argent pour effectuer autant de déplacements, mener un gros train de vie et agir comme chef d'un groupe prétendu subversif. L'opération avait pour objet de l'embarrasser en l'exposant à une enquête de la part des agents de l'impôt sur le revenu (et peut-être en l'obligeant à retenir les services d'un avocat ou d'un comptable), et d'obtenir, grâce à cette enquête, des renseignements sur le financement du groupe prétendu subversif.

39. Le Service de sécurité avait appris que l'intéressé n'avait pas soumis de déclaration de revenu depuis son entrée au Canada, mais M. Chisholm ne se souvenait pas d'où le service tenait ce renseignement. Il ignorait, par exemple, s'il provenait d'une source à l'oeuvre au sein du ministère du Revenu national.

40. Un membre du Service de sécurité prépara deux fausses déclarations d'impôt, l'une censément produite de la part de l'intéressé et l'autre au nom de son entreprise. M. Yaworski ignorait le nom de la personne qui avait rempli et signé les déclarations.

41. Les déclarations une fois remplies, on s'attendait que l'enquête subséquente et les poursuites possibles contre l'intéressé pour évasion fiscale mettent au jour les renseignements financiers désirés. M. Chisholm ne s'attendait pas à recevoir ces renseignements d'une source au sein même du ministère du Revenu national. Il s'attendait, cependant, à être mis au courant, par des sources hors du ministère, de la marche de l'enquête fiscale.

42. Le Service de sécurité apprit de l'une de ses sources que le ministère du Revenu national avait fait enquête sur l'intéressé et qu'il communiquait avec son avocat. Toutefois, jamais il n'a été intenté de poursuite, et le Service de sécurité ne s'est jamais enquis auprès du ministère du Revenu national des résultats de son enquête fiscale.

43. M. Yaworski a déclaré qu'il n'avait pas discuté avec M. Chisholm de la légalité de l'opération et que cet aspect de la question n'avait aucune importance à ses yeux. L'opération, nous a-t-il dit, semblait offrir certaines possibilités de s'acquitter de ce qu'il considérait être une responsabilité du service, "sans faire de mal ni porter préjudice à qui que ce soit", et lui paraissait être un moyen raisonnable d'atteindre l'objectif souhaité.

44. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative en 1980 de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de cette affaire. Plus tard la même année nous avons montré à des représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos au sujet de cette affaire. Nous avons recommandé que

les passages de notre rapport au sujet de cette opération soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario et du ministre du Revenu national du Canada.

Conclusions

45. Il s'agit encore ici de déterminer si ceux qui ont mené l'opération ont commis un faux et ont utilisé un document contrefait. Les preuves dont nous disposons nous portent à croire à l'existence des éléments de ces infractions.

46. Nous ignorons les noms des membres de la GRC qui ont exécuté cette opération. Nous savons seulement que celle-ci a été approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm. Il est donc possible que ces derniers aient été parties à ces infractions.

47. Comme nous l'avons dit plus tôt, le procureur général de l'Ontario est déjà saisi de l'affaire. Les passages relatifs à ces infractions qui figurent aux chapitres traitant de l'opération Minerve (chapitre 6 de la Partie VI) et de l'opération n^{o} 4 devraient aussi lui être communiqués.

48. Qu'il y ait eu infraction ou non, nous n'hésitons pas à affirmer qu'il est inacceptable et répréhensible que des membres de la GRC aient trompé un autre ministère fédéral, comme la chose s'est produite ici, ou aient occasionné des frais à l'intéressé ou l'aient mis dans l'embarras, peu importe ce que le Service de sécurité ait pu penser de ses activités.

Opération n° 6

49. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 6 a été menée par une unité régionale. Dirigée contre le chef d'un parti politique prétendu subversif, elle visait à créer l'impression dans les milieux révolutionnaires d'une ville canadienne qu'un service de renseignements étranger dirigeait les activités de l'intéressé, et à amener ainsi les membres du parti en question à s'interroger sur la loyauté de leur chef.

50. Une lettre rédigée par un membre du Service de sécurité fut mise à la poste; elle portait un nom fictif et était adressée à l'étranger. Elle fut récupérée par un autre membre du Service de sécurité qui avait emprunté le nom du personnage fictif à qui la lettre était adressée. La lettre renfermait un compte rendu des activités récentes de l'intéressé et portait une de ses initiales comme signature. La lettre ne disait pas expressément que celui-ci faisait partie d'un service de renseignements étranger ni qu'il lui faisait rapport, mais elle était rédigée de façon à donner à entendre qu'il communiquait avec un contact se trouvant à l'étranger.

51. La lettre fut ensuite introduite dans le milieu révolutionnaire par un membre du Service de sécurité qui la fit parvenir à une publication vouée à la contre-culture en même temps qu'un message donnant à entendre que la lettre avait trait à l'intéressé, qu'elle soulevait des points intéressants à propos de ses relations avec un contact se trouvant à l'étranger et que le journal aimerait peut-être la publier. Le journal ne publia pas la lettre, mais à la suite des efforts de la rédaction pour vérifier l'authenticité de cette missive, des gens en vinrent à croire que l'intéressé était bel et bien un agent du service

de renseignements étranger. C'était là l'objet de l'opération, laquelle visait en outre à permettre à des membres du Service de sécurité d'interroger différentes personnes sous prétexte que les activités de l'intéressé constituaient de l'ingérence étrangère dans les affaires du Canada.

52. Le Solliciteur général du Canada prit l'initiative, en 1980, de mettre les procureurs généraux de la Colombie-Britannique et de l'Ontario au courant de cette affaire. Plus tard la même année, nous avons montré aux représentants de ceux-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos sur cette opération. Nous recommandons que les passages de notre rapport concernant cette opération soient portés à la connaissance des procureurs généraux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique.

Conclusions

53. La même question se pose ici: Les participants à cette opération ont-ils commis un faux ou utilisé un document contrefait? Les preuves dont nous disposons nous portent à croire à l'existence des éléments de ces infractions.

54. Nous ne savons pas quels membres de la GRC ont exécuté cette opération. Nous savons seulement qu'elle a été approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm. Il est donc possible qu'ils aient été parties à ces infractions.

55. Le procureur général de la Colombie-Britannique a déjà été saisi de l'affaire. Quoi qu'il en soit, nous recommandons que les passages de notre rapport qui traitent de cette opération et du programme Checkmate en général lui soient communiqués. Il y aurait lieu de lui faire part de nos réflexions sur ces délits, telles qu'elles figurent au chapitre 6 de la Partie VI portant sur le communiqué Minerve, et à la section concernant l'opération n° 4.

56. Qu'il y ait eu délit ou non, cette façon d'agir était inacceptable, à notre avis, car elle constitue de l'ingérence indue dans les affaires d'une personne légitimement présente au Canada. Dans notre deuxième rapport, nous indiquons pourquoi nous recommandons d'interdire ce genre de contre-mesures au service canadien de renseignements pour la sécurité.

Opération n° 7

57. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 7 a été conçue par le Groupe des opérations spéciales de la Direction générale à Ottawa. Elle avait pour objet de semer la confusion et de créer des dissensions au sein d'un groupe visé dans une ville canadienne.

58. Le Service de sécurité croyait que le groupe visé et une autre organisation prétendue subversive avaient les mêmes objectifs. Des pourparlers avaient eu lieu au sujet d'une éventuelle réunion des deux groupes, mais certains membres s'opposaient à cette fusion. Le Service de sécurité a tenté d'exploiter les dissensions qui existaient parmi les membres des deux groupes.

59. Le Service de sécurité persuada l'une de ses sources, qui quittait le groupe visé pour des raisons d'ordre personnel, de critiquer ouvertement le chef avant de se retirer. Celle-ci sema donc la consternation et créa certains remous dans les rangs du groupe, comme l'avait d'ailleurs souhaité le Service de sécurité.

Conclusions

60. Compte tenu des preuves que nous avons en mains, nous ne croyons pas que cette opération ait donné lieu à des gestes "non autorisés ou prévus par la loi". Toutefois, ainsi que nous l'indiquons au chapitre 6 de la Partie V de notre deuxième rapport, il est inacceptable que le service canadien de renseignements pour la sécurité ait recours à un informateur pour déstabiliser de l'intérieur une organisation politique canadienne.

Opération n° 8

(paragraphes 61 à 69)

Opération n° 9

70. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 9 a été amorcée par une unité régionale. Elle était dirigée contre un groupe prétendu subversif. Le Service de sécurité savait qu'ayant de la difficulté à trouver un lieu de réunion le groupe louait une salle en se faisant passer pour un groupe d'étude. L'opération avait pour objet d'essayer de forcer le groupe à tenir ses réunions à un endroit où le Service de sécurité pourrait plus facilement se renseigner sur ses activités.

71. Un parent ou ami d'un membre du Service de sécurité, qui faisait partie de l'organisation à laquelle

appartenait la salle, téléphona au chef de l'organisation en question pour exprimer son indignation de voir qu'on avait loué la salle à un groupe qui était, en fait, un groupe prétendu subversif et qui, selon lui, prônait le recours à la violence comme moyen d'arriver à ses fins politiques. Le chef de l'organisation téléphona alors à la GRC pour voir si l'accusation était fondée. Le Service de sécurité lui montra des exemplaires du journal du groupe et réussit à le convaincre de l'identité véritable des gens qui avaient loué la salle. À partir de ce moment, le chef de l'organisation refusa l'accès de la salle à ce groupe.

72. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative, en 1980, de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de l'affaire. Plus tard la même année, nous avons montré à des représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos. Nous recommandons que les passages de notre rapport qui ont trait à cette affaire soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario.

Conclusions

73. Nous doutons que quelque méfait ait été commis au criminel ou au civil. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que cette façon d'agir risque, dans la pratique, de porter atteinte à la liberté d'assemblée et d'association des Canadiens. Nous entendons par là que si, pour une raison quelconque, le harcèlement pratiqué par un service de l'État, même en restant dans la légalité, oblige un groupe jugé subversif à changer de locaux à tout bout de champ, il restreint de façon inacceptable la liberté d'assemblée que protège la Déclaration canadienne des droits.

Opération n° 10

74. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 10 visait à glaner le plus d'informations possible sur les activités de la cible considérée par le Service de sécurité comme l'un des chefs de file des extrémistes.

75. Le Service de sécurité savait que la personne en question projetait de rencontrer dans une ville canadienne un important révolutionnaire étranger. Il savait aussi qu'elle se servait de sa voiture pour les courts trajets et qu'elle utilisait celle d'une source pour des déplacements plus longs. Un soir, alors que l'auto de la cible était stationnée dans la rue, un membre du Service de sécurité versa un produit chimique dans le réservoir à essence pour l'empêcher de démarrer. Il voulait ainsi obliger la cible à utiliser l'auto de la source que celle-ci conduirait et dans laquelle des dispositifs d'écoute seraient installés. Or, le produit chimique n'eut pas l'effet escompté et l'auto démarra.

76. Le Solliciteur général a pris l'initiative, en 1980, de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de l'affaire. Plus tard la même année, nous avons montré à des représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos au sujet de cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport relatifs à cette affaire soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario.

Conclusions

77. Ce qu'il faut se demander ici, c'est si en tentant, même sans succès, d'empêcher l'auto de la cible de démarrer, ce membre du Service de sécurité s'est rendu coupable de l'infraction qui consiste à chercher à commettre un méfait. Or le méfait est un acte criminel prévu à l'article 387 du Code, dont voici le passage pertinent:

> (1) Commet un méfait, quiconque, volontairement
>
> ...
>
> (b) rend un bien dangereux, inutile, inopérant ou inefficace,
>
> (c) empêche, interrompt ou gêne l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien, ou
>
> (d) empêche, interrompt ou gêne une personne dans l'emploi, la jouissance ou l'exploitation légitime d'un bien.
>
> (4) Quiconque commet un méfait à l'égard de biens privés est coupable
>
> (a) d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, ou
>
> (b) d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Compte tenu des preuves que nous avons en mains, il semble qu'un membre de la GRC, dont le nom nous est inconnu, s'est rendu coupable d'une infraction en ce sens qu'il a agi dans le dessein de commettre un méfait en empêchant l'automobile de démarrer. Une telle tentative constitue une infraction aux termes du paragraphe 24(1) du Code criminel. On pourrait aussi faire valoir que MM. Yaworski et Chisholm, qui ont respectivement approuvé et autorisé l'opération, étaient parties à l'infraction.

78. Le procureur général de l'Ontario a déjà été mis au courant de cette affaire. Néanmoins, nous recommandons que lui soient signalés les passages du présent rapport relatifs à cette opération.

79. Outre la possibilité qu'il y ait eu infraction, nous n'hésitons pas à affirmer qu'une telle conduite était répréhensible et inacceptable.

Opération n° 11

80. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 11 a été préparée conjointement par le Groupe des opérations spéciales de la Direction générale à Ottawa et par une unité régionale. Il s'agissait de tenter de discréditer une cible, que l'on croyait être le chef d'un groupe extrémiste au Canada.

81. Le Service de sécurité savait qu'une personne avait déjà compté au nombre des partisans de la cible. Désenchantée parce que celle-ci avait détourné des fonds d'une organisation, elle avait menacé de la dénoncer. M. Yaworski a expliqué que le Service de sécurité avait donné l'ordre à la source de faire clairement comprendre à la personne en question que si elle persistait à critiquer la cible, "elle aurait peut-être à craindre pour sa sécurité", en d'autres mots qu'elle "pourrait très bien s'attendre à ce qu'on lui fasse un mauvais parti". M. Yaworski ne savait pas au juste quels termes avaient été utilisés, mais il a dit avoir consenti à ce que des appels soient faits en ce sens. M. Chisholm a déclaré qu'il voulait que des menaces soient proférées à l'endroit de cette personne. À l'audition des témoignages, l'avocat de

la GRC s'est opposé à ce que M. Yaworski nous révèle le nom de la source. Plus tard, à l'audition d'un témoin à propos d'autres affaires, nous avons appris que celui-ci était bel et bien la source en question et nous avons entendu son témoignage et celui de son contact, le sergent I.D. Brown, sur cette opération. Ils ont déclaré que le témoin n'avait pas proféré directement de menaces. Le sergent Brown a déclaré que, saisissant l'occasion de tirer parti de cette défection, il avait enjoint au témoin de communiquer par téléphone avec la personne en question, de s'identifier et de l'informer que des menaces de mort avaient été proférées à son endroit par deux amis de la cible. Selon M. Brown, il s'agissait de menaces réelles dont elle n'avait pas eu vent jusque-là. Le témoin a dit avoir reçu l'ordre de proférer des menaces de mort en présence d'autres membres de la communauté de manière qu'elles viennent aux oreilles de la personne en question. Il n'avait pas l'intention de mettre ses menaces à exécution, mais il espérait effrayer celle-ci suffisamment pour qu'elle demande la protection de membres du Service de sécurité et leur fournisse des renseignements. Selon M. Brown, deux membres du Service de sécurité, prirent ensuite contact avec elle et lui offrirent leur aide. La personne en question accepta l'offre et, à la suite d'un entretien avec un membre du Service de sécurité, elle reçut un billet d'avion pour un pays étranger. Elle retourna dans un pays étranger, où elle publia un article dénonçant la cible.

82. M. Yaworski ne voyait pas, nous a-t-il dit, en quoi cette opération avait pu porter préjudice à la personne en question, à moins qu'elle n'ait été l'unique motif de sa décision de retourner dans le pays étranger.

83. M. Brown a déclaré qu'à son avis son supérieur immédiat était probablement au courant du plan général de l'opération, même s'il en ignorait les détails.

84. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative, en 1980, de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de cette affaire. Plus tard la même année, nous avons montré à des représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos au sujet de cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport qui ont trait à l'opération soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario.

Conclusions

85. Si le témoin dit la vérité, il n'a pas contrevenu aux dispositions de l'article 331 du Code criminel; mais s'il a proféré des menaces au téléphone, il a commis une infraction. Rien n'indique toutefois qu'il l'ait fait, si ce n'est la déclaration de M. Yaworski quant au projet qu'il avait formé; or ce dernier n'a aucun moyen de savoir si, dans les directives données à la source, les officiers traitants ont donné suite à son projet. L'article 331 est ainsi conçu:

> (1) Commet une infraction quiconque sciemment, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, profère, transmet ou fait recevoir par une personne une menace
>
> (a) de causer la mort ou des blessures à quelqu'un...
>
> (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque commet une infraction visée par l'alinéa(1)a).

Il a été posé en principe qu'une menace verbale faite directement à une personne ou en sa présence ne constitue pas une infraction au sens de cet article: voir R. c. Nabis[3]. Dans cette affaire, le tribunal n'a pas statué sur la question de savoir s'il y a infraction lorsque la menace est proférée par un messager ou par quelque autre moyen interposé[4].

86. Même si aucune infraction n'a été commise, il est absolument inadmissible que le Service de sécurité ait porté quelqu'un à croire que des menaces à son bien-être avaient été proférées. M. Yaworski voulait que ces menaces soient proférées, et même s'il n'avait pas l'intention qu'il y soit donné suite, sa conduite n'en demeure pas moins répréhensible. Si l'on en croit le témoin, il a proféré ces menaces dans l'espoir qu'elles viennent aux oreilles de la personne visée (il savait qu'il passait pour un dur), conformément aux directives reçues du sergent Brown. Mais pour sa part, le sergent Brown déclare avoir donné l'ordre au témoin d'informer cette personne de menaces authentiques proférées par d'autres. Que les choses se soient passées selon le souvenir qu'en a le témoin ou selon ce qu'en dit M. Brown, il reste que le sergent Brown s'est conduit de façon inacceptable.

Opération nº 12

(paragraphes 87 à 92)

Opération n° 13

93. Approuvée par M. Yaworski et autorisée par M. Chisholm, l'opération n° 13 a été mise au point conjointement par la Direction générale et une unité régionale. Elle avait pour objet de discréditer M. John Riddell, qui dirigeait la League for Socialist Action (LSA), mouvement trotskiste actif au Canada. Le Service de sécurité espérait tirer parti du conflit qui avait éclaté au sein du mouvement à la suite d'une querelle opposant M. Riddell à l'ancien chef, M. Ross Dowson, à propos de la direction du mouvement.

94. Pour donner suite à un projet conçu par M. Yaworski et des membres du Service de sécurité en poste à Toronto, des lettres anonymes furent rédigées à Ottawa. Elles donnaient à entendre que M. Riddell souffrait de troubles émotifs et qu'il avait vu un psychiatre, et critiquaient de façon générale son aptitude à diriger. Ces lettres furent adressées à M. Riddell lui-même, à sa femme et à des membres de l'organisation qui se réunissaient à l'école King Edward à Toronto. Des lettres semblables, rédigées à Montréal en français, furent envoyées aux membres de l'organisation oeuvrant au Québec. Bien qu'anonymes, les lettres voulaient donner l'impression d'avoir été écrites par un membre du mouvement trotskiste. Certaines de ces lettres sont citées dans le rapport de la Commission d'enquête de l'Ontario sur le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la santé, 1980, aux pages 40 à 45. D'autres lettres furent adressées par la suite à M^me^ Riddell alors qu'elle assistait à un congrès à Bruxelles, pour lui conseiller de rentrer immédiatement au Canada pour s'occuper de son mari malade.

95. M. Yaworski a dit tout ignorer de certains appels téléphoniques que Mme Riddell aurait reçus à son domicile de Toronto (selon le témoignage qu'elle a rendu devant la commission ontarienne), alors que son mari séjournait à l'étranger au printemps de 1973.

96. M. Chisholm a admis qu'en envoyant cette série de lettres à M. Riddell, à sa femme et à divers membres de la LSA, le GOS n'a pas tenu compte des graves répercussions qu'un tel geste pouvait avoir sur la santé physique ou mentale de M. Riddell ou de sa femme.

97. Le Solliciteur général du Canada a pris l'initiative, en 1980, de mettre le procureur général de l'Ontario au courant de cette affaire. Plus tard cette année-là, nous avons montré à des représentants de celui-ci la transcription intégrale des témoignages recueillis à huis clos au sujet de cette opération. Nous recommandons que les passages du présent rapport au sujet de cette affaire soient portés à l'attention du procureur général de l'Ontario.

Conclusions

98. Il s'agit de savoir si, compte tenu des témoignages recueillis, il y a eu violation de dispositions du paragraphe 330(1) (faux message) ou de l'article 262 (libelle diffamatoire) du Code criminel, dont voici le texte:

> 330. (1) Est coupable d'un acte criminel et encourt un emprisonnement de deux ans quiconque, avec l'intention de nuire à quelqu'un ou de l'alarmer, transmet ou fait en sorte ou obtient que soit transmis, par lettre, télégramme, téléphone, câble, radio ou autrement, des renseignements qu'il sait être faux.

> 262. (1) Un libelle diffamatoire consiste en une matière publiée sans justification ni excuse légitime et de nature à nuire à la réputation de quelqu'un en l'exposant à la haine, au mépris ou au ridicule, ou destinée à outrager la personne contre qui elle est publiée.
>
> 264. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de cinq ans, quiconque publie un libelle diffamatoire qu'il sait être faux.
>
> 265. Quiconque publie un libelle diffamatoire est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement de deux ans.

99. Selon les témoignages, la lettre envoyée à Mme Riddell à l'étranger pour lui faire croire que son mari était souffrant avait visiblement pour objet de l'alarmer en lui communiquant un renseignement que l'on savait être faux. Il semble donc que les dispositions du paragraphe 330(1) aient été violées.

100. Pour ce qui est du libelle diffamatoire, il s'agit de savoir si la lettre qu'a fait circuler le Service de sécurité à la réunion de décembre 1972 constitue une infraction aux termes du paragraphe 262(1). Citée dans le rapport de la Commission d'enquête de l'Ontario sur le caractère confidentiel des renseignements relatifs à la santé (pp. 44 et 45, vol. 2), la lettre affirmait que M. Riddell

> souffre d'anxiété et d'instabilité émotives extrêmes.

À moins de pouvoir démontrer que la chose était alors exacte, la personne appelée à juger des faits pourrait en arriver à la conclusion que cette affirmation risquait d'insulter M. Riddell ou de porter atteinte à sa réputation en l'exposant au mépris ou au ridicule.

101. Le procureur général de l'Ontario a été saisi de l'affaire; nous recommandons néanmoins que les passages de notre rapport à ce sujet lui soient communiqués.

102. Même s'il n'y a pas eu infraction, la conduite de MM. Chisholm et Yaworski est, à notre avis, répréhensible et inacceptable, notamment en ce qui concerne la lettre écrite à M^me^ Riddell pour la bouleverser.

Opération n^o^ 14

103. Bien que conçue par le Groupe des opérations spéciales de la Direction générale avec le concours d'une unité régionale, l'opération n^o^ 14 ne faisait pas partie du programme Checkmate mais s'inscrivait plutôt dans le cadre du programme Green Light (activité secrète). Elle était dirigée contre un groupe prétendu subversif d'une ville canadienne qui passait, aux yeux de M. Yaworski, pour une organisation extrémiste internationale portée à la violence.

104. Le Service de sécurité avait fourni de faux papiers à l'un de ses agents secrets qui était membre du groupe et jouait un rôle actif au sein du même mouvement dans une ville étrangère, afin de lui fabriquer une légende. Lorsque cet agent apprit que le groupe projetait des attentats à la bombe dans une ville canadienne, il eut peur d'être démasqué. Le Service de sécurité décida donc de lancer une opération en vue de neutraliser le groupe tout en protégeant la couverture de son agent. Peu de temps après, sur la foi d'informations fournies par le Service de sécurité, la police de la ville canadienne en question fit

une descente dans les locaux du groupe, y découvrit des armes et mit certains de ses membres en état d'arrestation pour possession illégale d'armes.

105. M. Yaworski a déclaré sous serment que l'agent secret n'avait pas manigancé pour que les membres du groupe soient trouvés en possession d'armes dans un endroit précis à une heure déterminée. L'examen du rapport versé à l'époque aux dossiers de la Direction générale confirme son témoignage, mais nous n'avons évidemment aucun moyen d'en vérifier l'exactitude. Selon le rapport, l'agent secret aurait vu les armes dans une des pièces de l'immeuble.

106. Autant que nous sachions, le Solliciteur général n'a pas mis les autorités provinciales au courant de cette affaire.

Conclusions

107. Compte tenu des témoignages que nous avons recueillis, cette opération n'a pas donné lieu, à notre avis, à des gestes "non autorisés ou prévus par la loi".

Opération nº 15

108. M. Chisholm se souvient que cette opération a été conçue avec soin par le GOS mais n'a pas été mise à exécution. C'est aux membres d'un bureau régional du Service de sécurité qu'en revenait l'idée; le projet avait été approuvé par M. Chisholm après avoir fait l'objet, selon lui, de discussions avec le sous-directeur général, le commissaire adjoint Draper et le directeur général, M. Starnes (lequel nie en avoir eu connaissance).

109. Il était proposé qu'un agent du Service de sécurité arrache une boîte de dossiers des mains d'un membre d'un groupe prétendu subversif rentrant du bureau à son domicile. Il s'agissait d'avoir accès au contenu de la boîte, lequel comprenait, croyait-on, un compte rendu de la plupart des activités du groupe. Il n'était pas question de restituer la boîte.

110. M. Chisholm a invoqué quatre motifs à l'appui de la décision de renoncer à l'opération: a) le risque de blesser la cible; b) l'opposition du commandant divisionnaire; c) la possibilité de procéder en toute légalité, au moyen d'un mandat de perquisition et d) le fait qu'une unité spéciale rattachée à la Direction des enquêtes criminelles de la GRC enquêtait déjà sur le groupe subversif pour sédition.

Conclusions

111. L'opération n'a pas été exécutée et n'a même pas atteint, semble-t-il, l'étape de l'accord en vue de commettre un acte illégal. Il n'y a donc pas eu de complot au sens de la loi. Il eut été illégal, inacceptable et répréhensible d'exécuter ce projet.

Renvois du chapitre 12 de la Partie VI

1. (1974) 20 C.C.C. (2e) 542, 27 C.R.N.S. 331 (Sask. C.A.).

2. The Gazette, Montréal, le 2 mai 1981.

3. (1974) 18 C.C.C. (2e) 144.

4. Dans l'affaire R. c. Wallace (1970) 1 C.C.C. (2e) 42, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a prétendu qu'il n'y a infraction qu'en cas de recours à un "moyen de communication". Elle n'a cependant pas indiqué dans sa décision si ce moyen peut être un intermédiaire. Dans R. c. DiLorenzo (1972) 6 C.C.C. (2e) 30, M. le juge Keith de la Haute cour de l'Ontario en a convenu. Dans Re R. c. Basaraba (1975) 24 C.C.C. (2e) 296, la Cour d'appel du Manitoba a jugé inutile de trancher la question.